

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
190 francs suisses
Fascicule mensuel :
24 francs suisses

Genève
3^e année – N° 1
Janvier 1997

(La Propriété industrielle
113^e année – N° 1)

(Le Droit d'auteur
110^e année – N° 1)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1997)

- I. États parties à la Convention instituant l'OMPI ou aux autres traités administrés par l'OMPI
 1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 6
 2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle 9
 3. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques..... 12
 4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits..... 15
 5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques..... 16
 6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels..... 18
 7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques 19
 8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international..... 20
 9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion 21
 10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels..... 22
 11. Traité de coopération en matière de brevets..... 23
 12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets..... 24
 13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes 25
 14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques..... 26
 15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite..... 26
 16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets..... 27
 17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique..... 28
 18. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles..... 28
 19. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés 29

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1997

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 1020-220X

20.	Traité sur le droit des marques	29
21.	Convention sur le brevet eurasien.....	30
II.	États parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	
	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	31
III.	Classes de contribution des États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.....	32
IV.	Organes directeurs de l'OMPI, des unions administrées par l'OMPI et leurs comités (permanents), et comité de la Convention de Rome	
	OMPI.....	33
	Union de Paris.....	34
	Union de Berne	34
	Union de Madrid (marques).....	34
	Union de La Haye	34
	Union de Nice	35
	Union de Lisbonne.....	35
	Union de Locano.....	35
	Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].....	35
	Union de l'IPC [classification internationale des brevets].....	35
	Union de Vienne	35
	Union de Budapest.....	35
	Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.....	35
	Union du FRT	35
V.	Traités dans le domaine de la propriété industrielle non administrés par l'OMPI	
	Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	
	Convention Benelux en matière de marques.....	36
	Convention Benelux en matière de dessins ou modèles.....	36
	Conseil de l'Europe	
	Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets.....	36
	Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention.....	36
	Organisation africaine de la propriété intellectuelle	
	Accord de Libreville, révisé à Bangui.....	36
	Organisation européenne des brevets	
	Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).....	37
	Accords relatifs à l'extension de la protection conférée par les brevets européens (Accords d'extension).....	37
	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	
	Accord de Lusaka sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle.....	37
	Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle.....	37
VI.	Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI	
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
	Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris	38

Conseil de l'Europe	
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	39
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux.....	39
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.....	39
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1997).....	40
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1997)	40
NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	
Convention de Berne. Adhésion : Bahreïn.....	40
Arrangement de Madrid (marques)	
Retrait de la déclaration concernant l'article 14.2)d) et f) : Pologne.....	41
Protocole de Madrid (1989)	
I. Adhésion : Pologne	41
II. Ratification : Portugal.....	41
Arrangement de Nice. Adhésions : Lituanie, Pologne	41
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion : Ghana	42
Arrangement de Strasbourg. Adhésion : Pologne	42
Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques). Adhésion : Pologne	42
Convention satellites. Adhésion : Trinité-et-Tobago	42
Traité de Budapest	43
I. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : Collection des levures industrielles (DBVPG) (Italie).....	43
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1997)	48
Traité sur le droit des marques. Adhésion : Japon	64
NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Pays Bas	
I. Acceptation de l'Acte de 1991.....	64
II. Application à Aruba.....	64
ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI	
Réunion de consultation générale de l'OMPI concernant la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (Genève, 14-15 octobre 1996)	65
Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets. Troisième session (Genève, 18-22 novembre 1996).....	65
Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Sixième session (Genève, 4-8 novembre 1996)	66

ACTIVITÉS DE L'OMPI EN MATIÈRE DE CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES ET DE NORMALISATION

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Dix-septième session (Genève, 14-18 octobre 1996).....	67
Union de Vienne. Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Troisième session (Genève, 21-25 octobre 1996).....	67

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT).....	68
Union de Madrid.....	69

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI..... 70

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique.....	71
Amérique latine et Caraïbes.....	72
Asie et Pacifique.....	75
Pays arabes.....	77
Coopération pour le développement (en général).....	78

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ..... 80

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES PAYS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES..... 82

PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'OMPI..... 84

CALENDRIER DES RÉUNIONS..... 85

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

PANAMA

Loi portant réglementation de la propriété industrielle (n° 35 du 10 mai 1996).....	Texte 1-001
---	-------------

SUISSE

Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM) (du 28 août 1992, modifiée en dernier lieu le 24 mars 1995) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 3-001

Ordonnance sur la protection des marques (OPM) (du 23 décembre 1992, modifiée en dernier lieu le 25 octobre 1995) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 3-002

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des États-Unis d'Amérique — Titre 17 — Droit d'auteur (loi de 1976 sur le droit d'auteur [loi 94-553 du 19 octobre 1976], modifiée en dernier lieu par la loi 104-39 du 1^{er} novembre 1995) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*]..... Texte 1-01

KAZAKSTAN

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (du 10 juin 1996)..... Texte 1-01

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1997)

I. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INSTITUANT L'OMPI OU AUX AUTRES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

1. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud.....	23 mars 1975.....	P	B
Albanie.....	30 juin 1992.....	P	B
Algérie.....	16 avril 1975.....	P	—
Allemagne.....	19 septembre 1970.....	P	B
Andorre.....	28 octobre 1994.....	—	—
Angola.....	15 avril 1985.....	—	—
Arabie saoudite.....	22 mai 1982.....	—	—
Argentine.....	8 octobre 1980.....	P	B
Arménie.....	22 avril 1993.....	P	—
Australie.....	10 août 1972.....	P	B
Autriche.....	11 août 1973.....	P	B
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995.....	P	—
Bahamas.....	4 janvier 1977.....	P	B
Bahreïn.....	22 juin 1995.....	—	B
Bangladesh.....	11 mai 1985.....	P	—
Barbade.....	5 octobre 1979.....	P	B
Bélarus.....	26 avril 1970.....	P	—
Belgique.....	31 janvier 1975.....	P	B
Bénin.....	9 mars 1975.....	P	B
Bhoutan.....	16 mars 1994.....	—	—
Bolivie.....	6 juillet 1993.....	P	B
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992.....	P	B
Brésil.....	20 mars 1975.....	P	B
Brunéï Darussalam.....	21 avril 1994.....	—	—
Bulgarie.....	19 mai 1970.....	P	B
Burkina Faso.....	23 août 1975.....	P	B
Burundi.....	30 mars 1977.....	P	—
Cambodge.....	25 juillet 1995.....	—	—
Cameroun.....	3 novembre 1973.....	P	B
Canada.....	26 juin 1970.....	P	B
Chili.....	25 juin 1975.....	P	B
Chine.....	3 juin 1980.....	P	B
Chypre.....	26 octobre 1984.....	P	B
Colombie.....	4 mai 1980.....	P	B
Congo.....	2 décembre 1975.....	P	B
Costa Rica.....	10 juin 1981.....	P	B
Côte d'Ivoire.....	1 ^{er} mai 1974.....	P	B
Croatie.....	8 octobre 1991.....	P	B
Cuba.....	27 mars 1975.....	P	B
Danemark.....	26 avril 1970.....	P	B
Égypte.....	21 avril 1975.....	P	B
El Salvador.....	18 septembre 1979.....	P	B
Émirats arabes unis.....	24 septembre 1974.....	P	—
Équateur.....	22 mai 1988.....	—	B
Érythrée.....	20 février 1997.....	—	—
Espagne.....	26 avril 1970.....	P	B
Estonie.....	5 février 1994.....	P	B
États-Unis d'Amérique.....	25 août 1970.....	P	B
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991.....	P	B
Fédération de Russie.....	26 avril 1970 ²	P	B

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Fidji.....	11 mars 1972.....	-	B
Finlande.....	8 septembre 1970.....	P	B
France.....	18 octobre 1974.....	P	B
Gabon.....	6 juin 1975.....	P	B
Gambie.....	10 décembre 1980.....	P	B
Géorgie.....	25 décembre 1991.....	P	B
Ghana.....	12 juin 1976.....	P	B
Grèce.....	4 mars 1976.....	P	B
Guatemala.....	30 avril 1983.....	-	-
Guinée.....	13 novembre 1980.....	P	B
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988.....	P	B
Guyana.....	25 octobre 1994.....	P	B
Haïti.....	2 novembre 1983.....	P	B
Honduras.....	15 novembre 1983.....	P	B
Hongrie.....	26 avril 1970.....	P	B
Inde.....	1 ^{er} mai 1975.....	-	B
Indonésie.....	18 décembre 1979.....	P	-
Iraq.....	21 janvier 1976.....	P	-
Irlande.....	26 avril 1970.....	P	B
Islande.....	13 septembre 1986.....	P	B
Israël.....	26 avril 1970.....	P	B
Italie.....	20 avril 1977.....	P	B
Jamaïque.....	25 décembre 1978.....	-	B
Japon.....	20 avril 1975.....	P	B
Jordanie.....	12 juillet 1972.....	P	-
Kazakstan.....	25 décembre 1991.....	P	-
Kenya.....	5 octobre 1971.....	P	B
Kirghizistan.....	25 décembre 1991.....	P	-
Laos.....	17 janvier 1995.....	-	-
Lesotho.....	18 novembre 1986.....	P	B
Lettonie.....	21 janvier 1993.....	P	B
Liban.....	30 décembre 1986.....	P	B
Libéria.....	8 mars 1989.....	P	B
Libye.....	28 septembre 1976.....	P	B
Liechtenstein.....	21 mai 1972.....	P	B
Lituanie.....	30 avril 1992.....	P	B
Luxembourg.....	19 mars 1975.....	P	B
Madagascar.....	22 décembre 1989.....	P	B
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1989.....	P	B
Malawi.....	11 juin 1970.....	P	B
Mali.....	14 août 1982.....	P	B
Malte.....	7 décembre 1977.....	P	B
Maroc.....	27 juillet 1971.....	P	B
Maurice.....	21 septembre 1976.....	P	B
Mauritanie.....	17 septembre 1976.....	P	B
Mexique.....	14 juin 1975.....	P	B
Monaco.....	3 mars 1975.....	P	B
Mongolie.....	28 février 1979.....	P	-
Mozambique.....	23 décembre 1996.....	-	-
Namibie.....	23 décembre 1991.....	-	B
Népal.....	4 février 1997.....	-	-
Nicaragua.....	5 mai 1985.....	P	-
Niger.....	18 mai 1975.....	P	B
Nigéria.....	9 avril 1995.....	P	B
Norvège.....	8 juin 1974.....	P	B
Nouvelle-Zélande.....	20 juin 1984.....	P	B
Oman.....	19 février 1997.....	-	-
Ouganda.....	18 octobre 1973.....	P	-
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991.....	P	-
Pakistan.....	6 janvier 1977.....	-	B

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Panama.....	17 septembre 1983.....	P	B
Paraguay.....	20 juin 1987.....	P	B
Pays-Bas.....	9 janvier 1975.....	P	B
Pérou.....	4 septembre 1980.....	P	B
Philippines.....	14 juillet 1980.....	P	B
Pologne.....	23 mars 1975.....	P	B
Portugal.....	27 avril 1975.....	P	B
Qatar.....	3 septembre 1976.....	–	–
République centrafricaine.....	23 août 1978.....	P	B
République de Corée.....	1 ^{er} mars 1979.....	P	B
République de Moldova.....	25 décembre 1991.....	P	B
République populaire démocratique de Corée.....	17 août 1974.....	P	–
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993.....	P	B
République-Unie de Tanzanie.....	30 décembre 1983.....	P	B
Roumanie.....	26 avril 1970.....	P	B
Royaume-Uni.....	26 avril 1970.....	P	B
Rwanda.....	3 février 1984.....	P	B
Sainte-Lucie.....	21 août 1993.....	P	B
Saint-Kitts-et-Nevis.....	16 novembre 1995.....	P	B
Saint-Marin.....	26 juin 1991.....	P	–
Saint-Siège.....	20 avril 1975.....	P	B
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995.....	P	B
Sénégal.....	26 avril 1970.....	P	B
Sierra Leone.....	18 mai 1986.....	–	–
Singapour.....	10 décembre 1990.....	P	–
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993.....	P	B
Slovénie.....	25 juin 1991.....	P	B
Somalie.....	18 novembre 1982.....	–	–
Soudan.....	15 février 1974.....	P	–
Sri Lanka.....	20 septembre 1978.....	P	B
Suède.....	26 avril 1970.....	P	B
Suisse.....	26 avril 1970.....	P	B
Suriname.....	25 novembre 1975.....	P	B
Swaziland.....	18 août 1988.....	P	–
Tadjikistan.....	25 décembre 1991.....	P	–
Tchad.....	26 septembre 1970.....	P	B
Thaïlande.....	25 décembre 1989.....	–	B
Togo.....	28 avril 1975.....	P	B
Trinité-et-Tobago.....	16 août 1988.....	P	B
Tunisie.....	28 novembre 1975.....	P	B
Turkménistan.....	25 décembre 1991.....	P	–
Turquie.....	12 mai 1976.....	P	B
Ukraine.....	26 avril 1970.....	P	B
Uruguay.....	21 décembre 1979.....	P	B
Venezuela.....	23 novembre 1984.....	P	B
Viet Nam.....	2 juillet 1976.....	P	–
Yémen.....	29 mars 1979.....	–	–
Yougoslavie.....	11 octobre 1973.....	P	B
Zaire.....	28 janvier 1975.....	P	B
Zambie.....	14 mai 1977.....	P	B
Zimbabwe.....	29 décembre 1981.....	P	B

(Total : 161 États)

¹ "P" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention Paris pour la protection de la propriété industrielle.

"B" signifie que l'État est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

² Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud.....	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Albanie.....	4 octobre 1995	Stockholm: 4 octobre 1995
Algérie.....	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne.....	1 ^{er} mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine.....	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Arménie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Australie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Stockholm: 25 décembre 1995
Bahamas.....	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bangladesh.....	3 mars 1991	Stockholm: 3 mars 1991 ²
Barbade.....	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Bélarus.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Belgique.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin.....	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bolivie.....	4 novembre 1993	Stockholm: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Stockholm: 6 mars 1992
Brsil.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 24 novembre 1992 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie.....	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970
Burkina Faso.....	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi.....	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun.....	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada.....	12 juin 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 mai 1996 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chili.....	14 juin 1991	Stockholm: 14 juin 1991
Chine.....	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre.....	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Colombie.....	3 septembre 1996	Stockholm: 3 septembre 1996
Congo.....	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Costa Rica.....	31 octobre 1995	Stockholm: 31 octobre 1995
Côte d'Ivoire.....	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Croatie.....	8 octobre 1991	Stockholm: 8 octobre 1991
Cuba.....	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁴	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
El Salvador.....	19 février 1994	Stockholm: 19 février 1994
Émirats arabes unis.....	19 septembre 1996	Stockholm: 19 septembre 1996
Espagne.....	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Estonie.....	24 août 1994 ⁵	Stockholm: 24 août 1994
États-Unis d'Amérique ⁶	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Stockholm: 8 septembre 1991
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1965 ⁷	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ^{3, 7} Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ^{2, 7}
Finlande.....	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁸	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon.....	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Gambie.....	21 janvier 1992	Stockholm: 21 janvier 1992
Géorgie.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Ghana.....	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce.....	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée.....	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau.....	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Guyana.....	25 octobre 1994	Stockholm: 25 octobre 1994
Haïti.....	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Honduras.....	4 février 1994	Stockholm: 4 février 1994
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie.....	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Iran (République islamique d').....	16 décembre 1959	Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iraq.....	24 janvier 1976	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande.....	4 décembre 1925	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Islande.....	5 mai 1962	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
Israël.....	24 mars 1950	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 9 avril 1995
Japon.....	15 juillet 1899	Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Jordanie.....	17 juillet 1972	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
Kazakstan.....	25 décembre 1991	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Kenya.....	14 juin 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 9 avril 1995
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Lesotho.....	28 septembre 1989	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
Lettonie.....	7 septembre 1993 ⁹	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Liban.....	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 avril 1977
Libéria.....	27 août 1994	Stockholm, articles 1 à 12: 1 octobre 1975
Libye.....	28 septembre 1976	Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Stockholm: 17 juillet 1972
Lituanie.....	22 mai 1994	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Luxembourg.....	30 juin 1922	Stockholm: 26 octobre 1971
Madagascar.....	21 décembre 1963	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Malaisie.....	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 26 octobre 1971
Malawi.....	6 juillet 1964	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Mali.....	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Malte.....	20 octobre 1967	Stockholm: 7 septembre 1993
Maroc.....	30 juillet 1917	Stockholm: 30 septembre 1947
Maurice.....	24 septembre 1976	Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Mauritanie.....	11 avril 1965	Stockholm: 27 août 1994
Mexique.....	7 septembre 1903	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Monaco.....	29 avril 1956	Stockholm: 28 septembre 1976
Mongolie.....	21 avril 1985	Stockholm: 25 mai 1972
Nicaragua.....	3 juillet 1996	Stockholm: 22 mai 1994
Niger.....	5 juillet 1964	Stockholm: 24 mars 1975
Nigéria.....	2 septembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Norvège.....	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Nouvelle-Zélande ¹⁰	29 juillet 1931	Stockholm: 25 juin 1970
Ouganda.....	14 juin 1965	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991	Lisbonne: 20 octobre 1967
Panama.....	19 octobre 1996	Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Paraguay.....	28 mai 1994	Stockholm: 6 août 1971
Pays-Bas ¹¹	7 juillet 1884	Stockholm: 24 septembre 1976
Pérou.....	11 avril 1995	Stockholm: 21 septembre 1976
Philippines.....	27 septembre 1965	Stockholm: 26 juillet 1976
Pologne.....	10 novembre 1919	Stockholm: 4 octobre 1975
Portugal.....	7 juillet 1884	Stockholm: 21 avril 1985 ²
République centrafricaine.....	19 novembre 1963	Stockholm: 3 juillet 1996 ²
République de Corée.....	4 mai 1980	Stockholm: 6 mars 1975
République de Moldova.....	25 décembre 1991	Lisbonne: 2 septembre 1963
République dominicaine.....	11 juillet 1890	Stockholm: 13 juin 1974
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	Londres: 14 juillet 1946
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
République-Unie de Tanzanie.....	16 juin 1963	Stockholm: 20 octobre 1973
Roumanie.....	6 octobre 1920	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Royaume-Uni ¹²	7 juillet 1884	Stockholm: 19 octobre 1996
Rwanda.....	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 19 octobre 1996
Sainte-Lucie.....	9 juin 1995	Stockholm: 28 mai 1994
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 avril 1995	Stockholm: 10 janvier 1975
Saint-Marin.....	4 mars 1960	Stockholm: 11 avril 1995
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	Lisbonne: 27 septembre 1965
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995	Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Sénégal.....	21 décembre 1963	Stockholm: 24 mars 1975
Singapour.....	23 février 1995	Stockholm: 30 avril 1975
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 5 septembre 1978
		Stockholm: 4 mai 1980
		Stockholm: 25 décembre 1991 ²
		La Haye: 6 avril 1951
		Stockholm: 10 juin 1980
		Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
		Lisbonne: 16 juin 1963
		Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
		Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
		Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
		Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
		Stockholm: 9 juin 1995 ²
		Stockholm: 9 avril 1995
		Stockholm: 26 juin 1991
		Stockholm: 24 avril 1975
		Stockholm: 29 août 1995
		Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
		Stockholm: 23 février 1995
		Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Slovénie.....	25 juin 1991	Stockholm: 25 juin 1991
Soudan.....	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Suède.....	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978 Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970
Suisse.....	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname.....	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Swaziland.....	12 mai 1991	Stockholm: 12 mai 1991
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Tchad.....	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Togo.....	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago.....	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie.....	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turkménistan.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Turquie.....	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} février 1995 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Ukraine.....	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Uruguay.....	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Venezuela.....	12 septembre 1995	Stockholm: 12 septembre 1995
Viet Nam.....	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie.....	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre.....	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie.....	6 avril 1965	Lisbonne : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total : 140 États)

¹ "Stockholm" signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Lisbonne" signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); "Londres" signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); "La Haye" signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁵ L'Estonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 12 février 1924. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁶ Les États-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁷ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁸ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁹ La Lettonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 20 août 1925. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹⁰ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

¹¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹² Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

3. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948),
à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud.....	3 octobre 1928	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ²
Albanie.....	6 mars 1994	Paris: 6 mars 1994
Allemagne.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ³ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine.....	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie.....	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche.....	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas.....	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ²
Bahreïn.....	2 mars 1997	Paris: 2 mars 1997
Barbade.....	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique.....	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin.....	3 janvier 1961 ⁴	Paris: 12 mars 1975
Bolivie.....	4 novembre 1993	Paris: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Paris: 6 mars 1992 ⁵
Brésil.....	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie.....	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974
Burkina Faso.....	19 août 1963 ⁶	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun.....	21 septembre 1964 ⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada.....	10 avril 1928	Rome: 1 ^{er} août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Chili.....	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chine.....	15 octobre 1992	Paris: 15 octobre 1992
Chypre.....	24 février 1964 ⁴	Paris: 27 juillet 1983 ⁵
Colombie.....	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo.....	8 mai 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica.....	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire.....	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Croatie.....	8 octobre 1991	Paris: 8 octobre 1991 ⁵
Cuba.....	20 février 1997	Paris: 20 février 1997 ²
Danemark.....	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Égypte.....	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ²
El Salvador.....	19 février 1994	Paris: 19 février 1994
Équateur.....	9 octobre 1991	Paris: 9 octobre 1991
Espagne.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Estonie.....	26 octobre 1994 ⁷	Paris: 26 octobre 1994
États-Unis d'Amérique.....	1 ^{er} mars 1989	Paris: 1 ^{er} mars 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Paris: 8 septembre 1991 ⁵
Fédération de Russie.....	13 mars 1995	Paris: 13 mars 1995
Fidji.....	1 ^{er} décembre 1971 ⁴	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande.....	1 ^{er} avril 1928	Paris: 1 ^{er} novembre 1986
France.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon.....	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Gambie.....	7 mars 1993	Paris: 7 mars 1993
Géorgie.....	16 mai 1995	Paris: 16 mai 1995
Ghana.....	11 octobre 1991	Paris: 11 octobre 1991
Grèce.....	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée.....	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Guinée-Bissau.....	22 juillet 1991	Paris: 22 juillet 1991
Guyana.....	25 octobre 1994	Paris: 25 octobre 1994
Haïti.....	11 janvier 1996	Paris: 11 janvier 1996
Honduras.....	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990
Hongrie.....	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Inde.....	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{8, 9} Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ²

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Irlande.....	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande.....	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël.....	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹⁰
Italie.....	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Jamaïque.....	1 ^{er} janvier 1994	Paris: 1 ^{er} janvier 1994
Japon.....	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Kenya.....	11 juin 1993	Paris: 11 juin 1993
Lesotho.....	28 septembre 1989	Paris: 28 septembre 1989 ²
Lettonie.....	11 août 1995 ¹¹	Paris: 11 août 1995
Liban.....	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria.....	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989 ²
Libye.....	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein.....	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Lituanie.....	14 décembre 1994	Paris: 14 décembre 1994 ²
Luxembourg.....	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar.....	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Malaisie.....	1 ^{er} octobre 1990	Paris: 1 ^{er} octobre 1990
Malawi.....	12 octobre 1991	Paris: 12 octobre 1991
Mali.....	19 mars 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1977
Malte.....	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ²
Maroc.....	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Maurice.....	10 mai 1989	Paris: 10 mai 1989 ²
Mauritanie.....	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique.....	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974
Monaco.....	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Namibie.....	21 mars 1990	Paris: 24 décembre 1993
Niger.....	2 mai 1962 ⁴	Paris: 21 mai 1975
Nigéria.....	14 septembre 1993	Paris: 14 septembre 1993
Norvège.....	13 avril 1896	Paris, articles 1 à 21: 11 octobre 1995 ³ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande.....	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan.....	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ¹² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹⁰
Panama.....	8 juin 1996	Paris: 8 juin 1996
Paraguay.....	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Pays-Bas.....	1 ^{er} novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹³ Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁴
Pérou.....	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines.....	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne.....	28 janvier 1920	Paris, articles 1 à 21: 22 octobre 1994 Paris, articles 22 à 38: 4 août 1990
Portugal.....	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁵
République centrafricaine.....	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République de Corée.....	21 août 1996	Paris: 21 août 1996
République de Moldova.....	2 novembre 1995	Paris: 2 novembre 1995
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie.....	25 juillet 1994	Paris: 25 juillet 1994 ²
Roumanie.....	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ¹² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{2, 10}
Royaume-Uni.....	5 décembre 1887	Paris: 2 janvier 1990 ^{3, 16}
Rwanda.....	1 ^{er} mars 1984 ¹	Paris: 1 ^{er} mars 1984
Sainte-Lucie.....	24 août 1993	Paris: 24 août 1993 ²
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 avril 1995	Paris: 9 avril 1995
Saint-Siège.....	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	29 août 1995	Paris: 29 août 1995
Sénégal.....	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Paris: 25 juin 1991 ³
Sri Lanka.....	20 juillet 1959 ⁴	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède.....	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse.....	5 décembre 1887	Paris: 25 septembre 1993
Suriname.....	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
Tchad.....	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{12, 17} Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Thaïlande.....	17 juillet 1931	Paris, articles 1 à 21: 2 septembre 1995 ¹⁸ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ²
Togo.....	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	Paris: 16 août 1988
Tunisie	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ²
Turquie	1 ^{er} janvier 1952	Paris: 1 ^{er} janvier 1996
Ukraine	25 octobre 1995	Paris: 25 octobre 1995
Uruguay	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ²
Yougoslavie	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁵
Zaire	8 octobre 1963 ⁴	Paris: 31 janvier 1975
Zambie	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Zimbabwe	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980
		Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981

(Total : 121 États)

¹ "Paris" signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); "Stockholm" signifie ladite convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Bruxelles" signifie ladite convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); "Rome" signifie ladite convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); "Berlin" signifie ladite convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1980 (Acte de Berlin).

² Avec la déclaration prévue par l'article 33, alinéa 2) relatif à la Cour internationale de Justice.

³ Cet État a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux œuvres dont il est l'État d'origine par les États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI. 1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne, le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁴ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de l'État à l'indépendance.

⁵ Avec la réserve concernant le droit de traduction.

⁶ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

⁷ L'Estonie a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Berlin de 1908) avec effet au 9 juin 1927. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁸ Cet État a déclaré que sa ratification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique).

⁹ Cet État a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹⁰ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

¹¹ La Lettonie a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Rome de 1928) avec effet au 15 mai 1937. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹² Cet État a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

¹³ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁴ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁵ Selon les dispositions de l'article 14bis, alinéa 2)c) de l'Acte de Paris, cet État a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une œuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

¹⁶ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Paris à l'île de Man avec effet au 16 mars 1996.

¹⁷ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux États étrangers à l'Union adhérant audit Acte, cet État est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

¹⁸ Conformément à l'article I de l'annexe de l'Acte de Paris, cet État a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II de cette annexe. La déclaration correspondante est valable jusqu'au 10 octobre 2004.

4. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir, toutefois, pour certains États, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie.....	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne.....	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Bésil.....	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie.....	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba.....	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie.....	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande.....	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël.....	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie.....	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon.....	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Koweït.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc.....	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco.....	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande.....	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne.....	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal.....	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine.....	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Sri Lanka.....	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède.....	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tunisie.....	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie.....	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total : 31 États)

¹ / compris les départements et territoires d'outre-mer.

5. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911),
La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967), et modifié en 1979

et

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Protocole de Madrid (1989)

(Union de Madrid)¹

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Albanie.....	4 octobre 1995	4 octobre 1995	—
Algérie.....	5 juillet 1972	5 juillet 1972	—
Allemagne.....	1 ^{er} décembre 1922	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	20 mars 1996
Arménie.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Autriche.....	1 ^{er} janvier 1909	18 août 1973	—
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Bélarus.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Belgique.....	15 juillet 1892	12 février 1975 ⁴	—
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	6 mars 1992	—
Bulgarie.....	1 ^{er} août 1985	1 ^{er} août 1985	—
Chine.....	4 octobre 1989	4 octobre 1989 ⁵	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,7}
Croatie.....	8 octobre 1991	8 octobre 1991	—
Cuba.....	6 décembre 1989	6 décembre 1989	26 décembre 1995
Danemark.....	—	—	13 février 1996 ^{6,7,8}
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	6 mars 1975	—
Espagne.....	15 juillet 1892	8 juin 1979	1 ^{er} décembre 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	8 septembre 1991	—
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1976 ⁹	1 ^{er} juillet 1976 ⁹	—
Finlande.....	—	—	1 ^{er} avril 1996 ^{6,7}
France.....	15 juillet 1892	12 août 1975 ¹⁰	—
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—
Italie.....	15 octobre 1894	24 avril 1977	—
Kazakstan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Kirghizistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	1 ^{er} janvier 1995	—
Libéria.....	25 décembre 1995	25 décembre 1995	—
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	25 mai 1972	—
Luxembourg.....	1 ^{er} septembre 1924	24 mars 1975 ⁴	—
Maroc.....	30 juillet 1917	24 janvier 1976	—
Monaco.....	29 avril 1956	4 octobre 1975	27 septembre 1996
Mongolie.....	21 avril 1985	21 avril 1985	—
Norvège.....	—	—	29 mars 1996 ^{6,7}
Ouzbékistan.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Pays-Bas.....	1 ^{er} mars 1893	6 mars 1975 ^{4,11}	—
Pologne.....	18 mars 1991	18 mars 1991	4 mars 1997 ¹²
Portugal.....	31 octobre 1893	22 novembre 1988	20 mars 1997
République de Moldova.....	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
République populaire démocratique de Corée.....	10 juin 1980	10 juin 1980	3 octobre 1996
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	25 septembre 1996
Roumanie.....	6 octobre 1920	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—
Royaume-Uni.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,7,13}
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	26 juin 1991	—
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993	—
Slovénie.....	25 juin 1991	25 juin 1991	—
Soudan.....	16 mai 1984	16 mai 1984	—
Suède.....	—	—	1 ^{er} décembre 1995 ^{6,7}
Suisse.....	15 juillet 1892	19 septembre ou 22 décembre 1970 ³	—

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967) ²	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole de Madrid (1989)
Tadjikistan	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Ukraine	25 décembre 1991	25 décembre 1991	—
Viet Nam	8 mars 1949	2 juillet 1976	—
Yougoslavie	26 février 1921	16 octobre 1973	—
Total: 51 États)		(46)	(14)

¹ L'Union de Madrid est composée des États parties à l'Arrangement de Madrid et des parties contractantes du Protocole de Madrid.

² Tous les États parties à l'Arrangement de Madrid ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à eux que si le titulaire de la marque le demande expressément.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁴ A compter du 1er janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid.

⁵ Conformément à l'article 14.2) de l'Arrangement de Madrid, cet État a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989.

⁶ Conformément à l'article 5.2) b) et c) du protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois et que, lorsqu'un refus de protection résulte d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.

⁷ Conformément à l'article 8.7) a) du Protocole, cette partie contractante a déclaré que, à l'égard de chaque requête en extension territoriale de la protection d'un enregistrement international dans laquelle elle est mentionnée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut percevoir une taxe individuelle au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments des émoluments.

⁸ Non applicable aux Îles Féroé ni au Groenland.

⁹ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

¹⁰ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹¹ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

¹² Conformément à l'article 5.2)b) du protocole, cette partie contractante a déclaré que le délai pour notifier un refus de protection sera de 18 mois.

¹³ Ratification pour le Royaume-Uni et l'Île de Man.

6. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne.....	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin.....	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Bulgarie.....	11 décembre 1996	-	11 décembre 1996	11 décembre 1996
Côte d'Ivoire.....	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993
Égypte.....	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	-	-
Espagne.....	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	-	-
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁷	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie.....	24 décembre 1950	24 décembre 1950	-	-
Italie.....	13 juin 1987	-	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁵	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc.....	20 octobre 1930	21 janvier 1941	-	-
Monaco.....	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{4, 5}	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
République de Moldova.....	14 mars 1994	-	14 mars 1994	14 mars 1994
République populaire démocratique de Corée.....	27 mai 1992	-	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie.....	18 juillet 1992	-	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	29 septembre 1960	-	-
Sénégal.....	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Slovénie.....	13 janvier 1995	-	13 janvier 1995	13 janvier 1995
Suisse.....	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname.....	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie.....	20 octobre 1930	4 octobre 1942	-	-
Yugoslavie.....	30 décembre 1993	-	30 décembre 1993	30 décembre 1993

(Total : 26 États)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les États suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les États suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, les États liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole de Genève qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes additionnels de l'Acte de Londres (1934) et l'Acte additionnel de Monaco (1961) – demeureraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

7. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie.....	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne.....	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie.....	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche.....	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade.....	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique.....	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin.....	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Genève: 23 mars 1994
Chine.....	9 août 1994	Genève: 9 août 1994
Croatie.....	8 octobre 1991	Genève: 29 octobre 1992
Cuba.....	26 décembre 1995	Genève: 26 décembre 1995
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Estonie.....	27 mai 1996	Genève: 27 mai 1996
États-Unis d'Amérique.....	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Genève: 26 octobre 1993
Fédération de Russie.....	26 juillet 1971 ²	Genève: 30 décembre 1987 ²
Finlande.....	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ³	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Guinée.....	5 novembre 1996	Genève: 5 novembre 1996
Hongrie.....	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande.....	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Islande.....	9 avril 1995	Genève: 9 avril 1995
Israël.....	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie.....	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon.....	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	Genève: 1 ^{er} janvier 1995
Liban.....	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein.....	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Lituanie.....	22 février 1997	Genève: 22 février 1997
Luxembourg.....	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Malawi.....	24 octobre 1995	Genève: 24 octobre 1995
Maroc.....	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège.....	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁵	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Pologne.....	4 mars 1997	Genève: 4 mars 1997
Portugal.....	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Genève: 30 septembre 1992
Suède.....	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse.....	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname.....	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Genève: 25 décembre 1991
Trinité-et-Tobago.....	20 mars 1996	Genève: 20 mars 1996
Tunisie.....	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996	Genève: 1 ^{er} janvier 1996
Yougoslavie.....	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total : 50 États)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux États intéressés.

⁵ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont, le 20 février 1994, suspendu ladite application rétroactivement à compter de cette date et pour une durée indéterminée. Ils ont ensuite mis fin à cette suspension avec effet au 28 février 1994.

**8. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie.....	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie.....	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso.....	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo.....	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba.....	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon.....	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti.....	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie.....	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël.....	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie.....	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique.....	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal.....	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Togo.....	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie.....	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total : 17 États)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**9. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion***

Convention de Rome (1961)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne ¹	21 octobre 1966	Italie	8 avril 1975
Argentine	2 mars 1992	Jamaïque	27 janvier 1994
Australie ¹	30 septembre 1992	Japon	26 octobre 1989
Autriche ¹	9 juin 1973	Lesotho ¹	26 janvier 1990
Barbade	18 septembre 1983	Luxembourg ¹	25 février 1976
Bolivie	24 novembre 1993	Mexique	18 mai 1964
Brésil	29 septembre 1965	Monaco ¹	6 décembre 1985
Bulgarie	31 août 1995	Niger ¹	18 mai 1964
Burkina Faso	14 janvier 1988	Nigéria ¹	29 octobre 1993
Chili	5 septembre 1974	Norvège ¹	10 juillet 1978
Colombie	17 septembre 1976	Panama	2 septembre 1983
Congo ¹	18 mai 1964	Paraguay	26 février 1970
Costa Rica	9 septembre 1971	Pays-Bas ^{1, 2}	7 octobre 1993
Danemark ¹	23 septembre 1965	Pérou	7 août 1985
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Équateur	18 mai 1964	République de Moldova ¹	5 décembre 1995
Espagne ¹	14 novembre 1991	République dominicaine	27 janvier 1987
Fidji ¹	11 avril 1972	République tchèque ¹	1 ^{er} janvier 1993
Finlande ¹	21 octobre 1983	Royaume-Uni ¹	18 mai 1964
France ¹	3 juillet 1987	Sainte-Lucie ¹	17 août 1996
Grèce	6 janvier 1993	Slovaquie ¹	1 ^{er} janvier 1993
Guatemala	14 janvier 1977	Slovénie ¹	9 octobre 1996
Honduras	16 février 1990	Suède ¹	18 mai 1964
Hongrie	10 février 1995	Suisse ¹	24 septembre 1993
Irlande ¹	19 septembre 1979	Uruguay	4 juillet 1977
Islande	15 juin 1994	Venezuela	30 janvier 1996

(Total : 52 États)

* Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

¹ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur* jusqu'à 1994 et dans *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur* depuis 1995):

Allemagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];
 Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];
 Australie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1992, p. 317];
 Bulgarie, article 16.1)a)iii) et iv) [1995, p. 274];
 Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];
 Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];
 Espagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)iii) et iv) [1991, p. 231];
 Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];
 Finlande, articles 16.1)a)i), ii) et iv) et 17 [1983, p. 260 et 1994, p. 152];
 France, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)iii) et iv) [1987, p. 186];
 Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];
 Islande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i), ii), iii) et iv) [1994, p. 152];
 Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];
 Japon, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) et iv) [1989, p. 306];
 Lesotho, article 16.1)a)ii) et 1)b) [1990, p. 101];
 Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24];
 Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1985, p. 375];
 Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];
 Nigéria, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1993, p. 267];
 Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139; article 16.1)a)ii) modifié en 1989, p. 306];
 Pays-Bas, article 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 267];
 République de Moldova, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv) [1996, p. 40];
 République tchèque, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];
 Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];
 Sainte-Lucie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)iii);
 Slovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];
 Slovénie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1996, p. 342];
 Suède, article 16.1)a)iv) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];
 Suisse, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 268].

² S'appliquera au Royaume en Europe.

**10. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	25 octobre 1990	Irlande	27 avril 1971
Autriche	26 septembre 1990	Islande	9 avril 1995
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Italie	12 août 1975
Chine	19 septembre 1996	Malawi	24 octobre 1995
Croatie	8 octobre 1991	Norvège	27 avril 1971
Danemark	27 avril 1971	Pays-Bas ³	30 mars 1977
Espagne	17 novembre 1973	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Estonie	31 octobre 1996	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Slovénie	25 juin 1991
Fédération de Russie	15 décembre 1972 ¹	Suède	27 avril 1971
Finlande	16 mai 1972	Suisse	27 avril 1971
France ²	13 septembre 1975	Tadjikistan	25 décembre 1991
Guinée	5 novembre 1996	Trinité-et-Tobago	20 mars 1996
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total : 28 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

11. Traité de coopération en matière de brevets

(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984

(Union du PCT)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Albanie.....	4 octobre 1995	Liechtenstein.....	19 mars 1980
Allemagne.....	24 janvier 1978	Lituanie.....	5 juillet 1994
Arménie ¹	25 décembre 1991	Luxembourg.....	30 avril 1978
Australie.....	31 mars 1980	Madagascar.....	24 janvier 1978
Autriche.....	23 avril 1979	Malawi.....	24 janvier 1978
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Mali.....	19 octobre 1984
Barbade.....	12 mars 1985	Mauritanie.....	13 avril 1983
Bélarus ¹	25 décembre 1991	Mexique.....	1 ^{er} janvier 1995
Belgique.....	14 décembre 1981	Monaco.....	22 juin 1979
Bénin.....	26 février 1987	Mongolie.....	27 mai 1991
Bosnie-Herzégovine.....	7 septembre 1996	Niger.....	21 mars 1993
Brésil.....	9 avril 1978	Norvège ⁶	1 ^{er} janvier 1980
Bulgarie.....	21 mai 1984	Nouvelle-Zélande.....	1 ^{er} décembre 1992
Burkina Faso.....	21 mars 1989	Ouganda.....	9 février 1995
Cameroun.....	24 janvier 1978	Ouzbékistan ¹	25 décembre 1991
Canada.....	2 janvier 1990	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Chine.....	1 ^{er} janvier 1994	Pologne ⁶	25 décembre 1990
Congo.....	24 janvier 1978	Portugal.....	24 novembre 1992
Côte d'Ivoire.....	30 avril 1991	République centrafricaine.....	24 janvier 1978
Cuba ¹	16 juillet 1996	République de Corée.....	10 août 1984
Danemark.....	1 ^{er} décembre 1978	République de Moldova ¹	25 décembre 1991
Espagne ²	16 novembre 1989	République populaire	
Estonie.....	24 août 1994	démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
États-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Ex-République yougoslave		Roumanie ¹	23 juillet 1979
de Macédoine.....	10 août 1995	Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Fédération de Russie ¹	29 mars 1978 ⁵	Sainte-Lucie ¹	30 août 1996
Finlande ⁶	1 ^{er} octobre 1980	Sénégal.....	24 janvier 1978
France ^{1,7}	25 février 1978	Singapour.....	23 février 1995
Gabon.....	24 janvier 1978	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Géorgie ¹	25 décembre 1991	Slovénie.....	1 ^{er} mars 1994
Ghana.....	26 février 1997	Soudan.....	16 avril 1984
Grèce.....	9 octobre 1990	Sri Lanka.....	26 février 1982
Guinée.....	27 mai 1991	Suède ⁶	17 mai 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Suisse.....	24 janvier 1978
Irlande.....	1 ^{er} août 1992	Swaziland.....	20 septembre 1994
Islande.....	23 mars 1995	Tadjikistan ¹	25 décembre 1991
Israël.....	1 ^{er} juin 1996	Tchad.....	24 janvier 1978
Italie.....	28 mars 1985	Togo.....	24 janvier 1978
Japon.....	1 ^{er} octobre 1978	Trinité-et-Tobago.....	10 mars 1994
Kazakstan ¹	25 décembre 1991	Turkménistan ¹	25 décembre 1991
Kenya.....	8 juin 1994	Turquie.....	1 ^{er} janvier 1996
Kirghizistan ¹	25 décembre 1991	Ukraine ¹	25 décembre 1991
Lesotho.....	21 octobre 1995	Viet Nam.....	10 mars 1993
Lettonie.....	7 septembre 1993	Yougoslavie.....	1 ^{er} février 1997
Libéria.....	27 août 1994		

(Total : 89 États)

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les États-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁶ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

12. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	7 octobre 1975	Italie ²	30 mars 1980
Australie ¹	12 novembre 1975	Japon.....	18 août 1977
Autriche.....	7 octobre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Belgique ²	4 juillet 1976	Malawi.....	24 juillet 1996
Bésil.....	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Canada.....	11 janvier 1996	Norvège ¹	7 octobre 1975
Chine ^{1,2}	19 juin 1997	Pays-Bas ⁴	7 octobre 1975
Cuba.....	9 novembre 1996	Pologne.....	4 décembre 1997
Danemark.....	7 octobre 1975	Portugal.....	1 ^{er} mai 1979
Égypte.....	17 octobre 1975	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Estonie.....	27 février 1997	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique.....	7 octobre 1975	Suède.....	7 octobre 1975
Fédération de Russie.....	3 octobre 1976 ³	Suisse.....	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suriname.....	25 novembre 1975
France ²	7 octobre 1975	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Grèce.....	21 octobre 1997	Trinité-et-Tobago.....	20 décembre 1996
Guinée ^{1,2}	5 août 1997	Turquie.....	1 ^{er} octobre 1996
Irlande ¹	7 octobre 1975		
Israël.....	7 octobre 1975		

(Total : 38 États)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).³ Adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

13. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne.....	18 mai 1974	Inde.....	12 février 1975
Argentine.....	30 juin 1973	Israël.....	1 ^{er} mai 1978
Australie.....	22 juin 1974	Italie ¹	24 mars 1977
Autriche.....	21 août 1982	Jamaïque.....	11 janvier 1994
Barbade.....	29 juillet 1983	Japon.....	14 octobre 1978
Bésil.....	28 novembre 1975	Kenya.....	21 avril 1976
Bulgarie.....	6 septembre 1995	Luxembourg.....	8 mars 1976
Burkina Faso.....	30 janvier 1988	Mexique.....	21 décembre 1973
Chili.....	24 mars 1977	Monaco.....	2 décembre 1974
Chine.....	30 avril 1993	Norvège.....	1 ^{er} août 1978
Chypre.....	30 septembre 1993	Nouvelle-Zélande.....	13 août 1976
Colombie.....	16 mai 1994	Panama.....	29 juin 1974
Costa Rica.....	17 juin 1982	Paraguay.....	13 février 1979
Danemark.....	24 mars 1977	Pays-Bas ²	12 octobre 1993
Égypte.....	23 avril 1978	Pérou.....	24 août 1985
El Salvador.....	9 février 1979	République de Corée.....	10 octobre 1987
Équateur.....	14 septembre 1974	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Espagne.....	24 août 1974	Royaume-Uni.....	18 avril 1973
États-Unis d'Amérique.....	10 mars 1974	Saint-Siège.....	18 juillet 1977
Fédération de Russie.....	13 mars 1995	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Fidji.....	18 avril 1973	Slovénie.....	15 octobre 1996
Finlande ¹	18 avril 1973	Suède.....	18 avril 1973
France.....	18 avril 1973	Suisse.....	30 septembre 1993
Grèce.....	9 février 1994	Trinité-et-Tobago.....	1 ^{er} octobre 1988
Guatemala.....	1 ^{er} février 1977	Uruguay.....	18 janvier 1983
Honduras.....	6 mars 1990	Venezuela.....	18 novembre 1982
Hongrie.....	28 mai 1975	Zaïre.....	29 novembre 1977

(Total : 54 États)

¹ Cet État a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

² S'appliquera au Royaume en Europe.

14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985

(Union de Vienne)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
France ^{1,2}	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Guinée	5 novembre 1996	Trinité-et-Tobago	20 mars 1996
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ³	9 août 1985	Turquie	1 ^{er} janvier 1996
Pologne ⁴	4 mars 1997		

(Total : 9 États)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 16.2) relatif à la Cour internationale de Justice.

² Y compris certains départements et territoires d'outre-mer.

³ Ratification pour le Royaume en Europe.

⁴ Avec la réserve prévue à l'article 4.5).

15. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne ¹	25 août 1979	Mexique	25 août 1979
Arménie	13 décembre 1993	Nicaragua	25 août 1979
Australie	26 octobre 1990	Panama	25 septembre 1985
Autriche	6 août 1982	Pérou	7 août 1985
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Portugal	11 mars 1996
Croatie	8 octobre 1991	Slovénie	25 juin 1991
États-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Suisse	24 septembre 1993
Fédération de Russie	20 janvier 1989 ²	Trinité-et-Tobago ³	1 ^{er} novembre 1996
Grèce	22 octobre 1991	Yougoslavie	25 août 1979
Italie ¹	7 juillet 1981		
Kenya	25 août 1979		
Maroc	30 juin 1983		

(Total : 21 États)

¹ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 20 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Allemagne	20 janvier 1981	Italie	23 mars 1986
Australie	7 juillet 1987	Japon	19 août 1980
Autriche	26 avril 1984	Lettonie	29 décembre 1994
Belgique	15 décembre 1983	Liechtenstein	19 août 1981
Bulgarie	19 août 1980	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Canada	21 septembre 1996	Pays-Bas ²	2 juillet 1987
Chine	1 ^{er} juillet 1995	Philippines	21 octobre 1981
Cuba	19 février 1994	Pologne	22 septembre 1993
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	République de Corée	28 mars 1988
Espagne	19 mars 1981	République de Moldova	25 décembre 1991
Estonie	14 septembre 1996	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
États-Unis d'Amérique	19 août 1980	Royaume-Uni	29 décembre 1980
Fédération de Russie	22 avril 1981 ¹	Singapour	23 février 1995
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
France	19 août 1980	Suède	1 ^{er} octobre 1983
Grèce	30 octobre 1993	Suisse	19 août 1981
Hongrie	19 août 1980	Tadjikistan	25 décembre 1991
Islande	23 mars 1995	Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Israël	26 avril 1996	Yougoslavie	25 février 1994

(Total : 38 États)

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB)	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST³

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC)	États-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC)	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)	Belgique	1 ^{er} mars 1992
Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre chinois de cultures de référence (CCCR)	Chine	1 ^{er} juillet 1995
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM)	République de Corée	30 juin 1990
Centre de biotechnologies avancées (CBA)	Italie	29 février 1996
Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM)	Chine	31 juillet 1995
Centre scientifique de l'Union pour les antibiotiques (VNIIA)	Fédération de Russie	1 ^{er} août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)	Espagne	31 mai 1992
Collection de culture de levures (CCL)	Slovaquie	31 août 1992
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM)	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), GNI Genetika	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection russe de micro-organismes (VKM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection tchèque de micro-organismes (CTM)	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSMZ - Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ)	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Cell Cultures (ECACC)	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC)	République de Corée	31 août 1993
Institut coréen de recherche en biosciences et biotechnologie (ICRBB)	République de Corée	30 juin 1990
International Mycological Institute (IMI)	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria (NCFB)	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures (NCTC)	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC)	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB)	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH)	Japon	1 ^{er} mai 1981

(Total: 29 autorités)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1997, p. 48, sous la rubrique "Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI".

17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Algérie.....	16 août 1984	Italie	25 octobre 1985
Argentine.....	10 janvier 1986	Jamaïque.....	17 mars 1984
Barbade.....	28 février 1986	Kenya.....	25 septembre 1982
Bélarus.....	25 décembre 1991	Maroc.....	11 novembre 1993
Bolivie.....	11 août 1985	Mexique.....	16 mai 1985
Brésil.....	10 août 1984	Oman.....	26 mars 1986
Bulgarie.....	6 mai 1984	Ouganda.....	21 octobre 1983
Chili.....	14 décembre 1983	Pologne.....	22 novembre 1996
Chypre.....	11 août 1985	Qatar.....	23 juillet 1983
Congo.....	8 mars 1983	République de Moldova.....	25 décembre 1991
Cuba.....	21 octobre 1984	Saint-Marin.....	18 mars 1986
Égypte.....	1 ^{er} octobre 1982	Sénégal.....	6 août 1984
El Salvador.....	14 octobre 1984	Sri Lanka.....	19 février 1984
Éthiopie.....	25 septembre 1982	Syrie.....	13 avril 1984
Fédération de Russie.....	17 avril 1986 ¹	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Grèce.....	29 août 1983	Togo.....	8 décembre 1983
Guatemala.....	21 février 1983	Tunisie.....	21 mai 1983
Guinée équatoriale.....	25 septembre 1982	Uruguay.....	16 avril 1984
Inde.....	19 octobre 1983		

(Total : 37 États)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.**18. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles**

Traité sur le registre des films (Genève, 1989)

(Union du FRT)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité	État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité
Argentine.....	29 juillet 1992	France.....	27 février 1991
Autriche.....	27 février 1991	Mexique.....	27 février 1991
Brésil.....	26 juin 1993	Pérou.....	27 juillet 1994
Burkina Faso.....	27 février 1991	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Chili.....	29 décembre 1993	Sénégal.....	3 avril 1994
Colombie.....	9 mai 1994	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993

(Total : 12 États)

19. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés¹

(Washington, 1989)

Situation le 1^{er} janvier 1997

États signataires

Chine, Égypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8)

Ratification

Égypte (1)

20. Traité sur le droit des marques

(Genève, 1994)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité
Japon ²	1 ^{er} avril 1997	République tchèque.....	1 ^{er} août 1996
Guinée.....	Non encore en vigueur ³	Royaume-Uni ⁶	1 ^{er} août 1996
Monaco.....	27 septembre 1996	Sri Lanka ⁷	1 ^{er} août 1996
Pays-Bas ⁴	Non encore en vigueur ⁵	Ukraine.....	1 ^{er} août 1996
République de Moldova.....	1 ^{er} août 1996		

(Total : 7 États)

¹ Cet instrument n'est pas encore en vigueur.² Avec les déclarations visées à l'article 22.1), à l'égard des marques défensives, et à l'article 22.6)³ La Guinée deviendra liée par le Traité trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.⁵ Les Pays-Bas deviendront liés par le Traité trois mois après le dépôt des instruments de ratification de la Belgique et du Luxembourg.⁶ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Île de Man.⁷ Avec les déclarations prévues à l'article 22.1)a) et c), 2) et 4).

21. Convention sur le brevet eurasien

(Moscou, 1994)

Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Arménie.....	27 février 1996	République de Moldova.....	16 février 1996
Azerbaïdjan.....	25 décembre 1995	Kirghizistan.....	13 janvier 1996
Bélarus.....	12 août 1995	Tadjikistan.....	12 août 1995
Fédération de Russie.....	27 septembre 1995	Turkménistan.....	12 août 1995
Kazakstan.....	4 novembre 1995		

(Total : 9 États)

II. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

Convention UPOV (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991¹)Situation le 1^{er} janvier 1997

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ²	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Argentine	25 décembre 1994	0,2		25 décembre 1994
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	–	1 ^{er} mars 1989
Autriche	14 juillet 1994	1,5	–	14 juillet 1994
Belgique ^{2,3}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	–
Canada	4 mars 1991	1,0	–	4 mars 1991
Chili	5 janvier 1996	0,2	–	5 janvier 1996
Colombie	13 septembre 1996	0,2	–	13 septembre 1996
Danemark ^{2,4}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{2,5}	18 mai 1980	1,5	18 mai 1980	–
États-Unis d'Amérique ⁶	8 novembre 1981	5,0	–	8 novembre 1981
Finlande	16 avril 1993	1,0	–	16 avril 1993
France ^{2,3,7}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	–	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	–	8 novembre 1981
Israël ²	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ²	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	–	3 septembre 1982
Norvège	13 septembre 1993	1,0	–	13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	8 novembre 1981	–
Pays-Bas ²	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁸
Pologne	11 novembre 1989	0,5	–	11 novembre 1989
Portugal	14 octobre 1995	0,5	–	14 octobre 1995
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	–	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	0,5	–	1 ^{er} janvier 1993
Suède ²	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ²	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981
Ukraine	3 novembre 1995	0,5	–	3 novembre 1995
Uruguay	13 novembre 1994	0,2	–	13 novembre 1994

(Total : 31 États)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (16). L'Acte de 1991 a été ratifié, accepté ou approuvé par le Danemark, Israël et les Pays-Bas (pour le Royaume en Europe).

² L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des États suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

³ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972, l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁶ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁷ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

III. CLASSES DE CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI OU DE L'UNION DE PARIS OU DE L'UNION DE BERNE¹

Situation le 1^{er} janvier 1997

Afrique du Sud	IVbis	Grèce	VI	Panama	Sbis
Albanie	IX	Guatemala	S	Paraguay	Sbis
Algérie	VII	Guinée	Ster	Pays-Bas	III
Allemagne	I	Guinée-Bissau	Ster	Pérou	S
Andorre	IX	Guyana	Sbis	Philippines	S
Angola	Ster			Pologne	VI
Arabie saoudite	VII	Haiti	Ster	Portugal	IVbis
Argentine	Vbis	Honduras	Sbis		
Arménie	IX	Hongrie	VI	Qatar	S
Australie	III				
Autriche	IVbis	Inde	Vbis	République centrafricaine	Ster
Azerbaïdjan	IX	Indonésie	VII	République de Corée	VII
		Iran (République islamique d')	VII	République de Moldova	IX
Bahamas	S	Iraq	IX	République dominicaine	Sbis
Bahreïn	S	Irlande	IV	République populaire démocratique de Corée	S
Bangladesh	Ster	Islande	VIII	République tchèque	V
Barbade	Sbis	Israël	Vbis	République-Unie de Tanzanie	Ster
Bélarus	IX	Italie	III	Roumanie	Vbis
Belgique	III			Royaume-Uni	I
Bénin	Ster	Jamaïque	Sbis	Rwanda	Ster
Bhoutan	Ster	Japon	I		
Bolivie	Sbis	Jordanie	Sbis	Sainte-Lucie	Sbis
Bosnie-Herzégovine	Sbis			Saint-Kitts-et-Nevis	Sbis
Brésil	Vbis	Kazakstan	IX	Saint-Marin	IX
Brunéï Darussalam	S	Kenya	Sbis	Saint-Siège	VIII
Bulgarie	Vbis	Kirghizistan	IX	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Sbis
Burkina Faso	Ster	Laos	Ster	Sénégal	Sbis
Burundi	Ster	Lesotho	Ster	Sierra Leone	Ster
		Lettonie	IX	Singapour	IX
Cambodge	Ster	Liban	Sbis	Slovaquie	V
Cameroun	Sbis	Libéria	Ster	Slovénie	VII
Canada	IV	Libye	Vbis	Somalie	Ster
Chili	S	Liechtenstein	VIII	Soudan	Ster
Chine	IVbis	Lituanie	IX	Sri Lanka	Sbis
Chypre	S	Luxembourg	VII	Suède	III
Colombie	S			Suisse	III
Congo	Sbis	Madagascar	Ster	Suriname	Sbis
Costa Rica	Sbis	Malaisie	VIII	Swaziland	Sbis
Côte d'Ivoire	Sbis	Malawi	Ster	Syrie	S
Croatie	VIII	Mali	Ster		
Cuba	S	Malte	Sbis	Tadjikistan	IX
		Maroc	S	Tchad	Ster
Danemark	IV	Maurice	Sbis	Thaïlande	IX
Égypte	S	Mauritanie	Ster	Togo	Ster
El Salvador	Sbis	Mexique	IVbis	Trinité-et-Tobago	S
Émirats arabes unis	IX	Monaco	VII	Tunisie	S
Équateur	S	Mongolie	Sbis	Turkménistan	IX
Érythrée	Ster	Mozambique	Ster	Turquie	Vbis
Espagne	IV				
Estonie	IX	Namibie	Sbis	Ukraine	IX
États-Unis d'Amérique	I	Népal	Ster	Uruguay	S
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	Nicaragua	Sbis		
		Niger	Ster	Venezuela	IX
Fédération de Russie	IV	Nigéria	VII	Viet Nam	Sbis
Fidji	Sbis	Norvège	IV		
Finlande	IV	Nouvelle-Zélande	VI	Yémen	Ster
France	I			Yougoslavie	Vbis
		Oman	S		
Gabon	Sbis	Ouganda	Ster	Zaïre	Ster
Gambie	Ster	Ouzbékistan	IX	Zambie	Ster
Géorgie	IX			Zimbabwe	Sbis
Ghana	Sbis	Pakistan	S		

(Total : 164 États)

¹ Le système de contribution unique établi à compter du 1^{er} janvier 1994 remplace les systèmes de contribution distincts de l'OMPI et des six unions financées par des contributions; autrement dit, chaque État paye désormais une contribution, qu'il soit membre de l'OMPI ou d'une ou de plusieurs des unions financées par des contributions. Le système de contribution unique comporte les classes suivantes, qui correspondent au nombre d'unités de contribution indiqué entre parenthèses : I (25), II (20), III (15), IV (10), IVbis (7,5), V (5), VI (3), Vbis (2), VII (1), VIII (1/2), IX (1/4), S (1/8), Sbis (1/16) et Ster (1/32).

IV. ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI, DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LEURS COMITÉS (PERMANENTS), ET COMITÉ DE LA CONVENTION DE ROME

Situation le 1^{er} janvier 1997

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn (dès le 2 mars 1997), Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (145).

Conférence: Les mêmes États que ci-dessus plus Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Érythrée (dès le 20 février 1997), Guatemala, Laos, Mozambique, Népal (dès le 4 février 1997), Oman (dès le 19 février 1997), Qatar, Sierra Leone, Somalie, Yémen (161).

Comité de coordination: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie (68).

Comité du budget de l'OMPI: Algérie, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Uruguay (21).

Comité des locaux de l'OMPI: Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Nigéria, Suisse (11).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (121).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (108).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI):

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (115).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (136).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d') (membre associé), Italie, Japon, Kazakstan, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine (35).

Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn (dès le 2 mars 1997), Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,

Croatie, Cuba (dès le 20 février 1997), Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (118).

Conférence de représentants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande (3).

Comité exécutif: Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Kenya, Madagascar (membre associé), Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie (30).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (51).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, Bulgarie, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Suriname, Yougoslavie (20).

Conférence de représentants: Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie (dès le 22 février 1997), Malawi, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne (dès le 4 mars 1997), Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yougoslavie (48).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (15).

Conseil: Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malawi, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie (28).

Union du PCT

Assemblée: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana (dès le 26 février 1997), Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (dès le 1^{er} février 1997) (89).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine (dès le 19 juin 1997), Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie (dès le 27 février 1997), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce (dès le 21 octobre 1997), Guinée (dès le 5 août 1997), Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne (dès le 4 décembre 1997), Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie (38).

Union de Vienne

Assemblée: France, Guinée, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne (dès le 4 mars 1997), Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie (9).

Union de Budapest

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie (38).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Uruguay (12).

Union du FRT

Assemblée: Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie (12).

V. TRAITÉS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE NON ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969
(Total : 3 États)	

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974
(Total : 3 États)	

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud ¹	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Turquie	1 ^{er} novembre 1956
(Total : 3 États)	

¹ Non membre du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980
(Total : 11 États)	

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Accord de Libreville (1962), révisé à Bangui (1967)

État	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui : 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui : 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui : 8 février 1982
Congo	Bangui : 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui : 8 février 1982
Gabon	Bangui : 8 février 1982
Guinée	Bangui : 13 janvier 1990
Mali	Bangui : 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui : 8 février 1982
Niger	Bangui : 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui : 8 février 1982
Sénégal	Bangui : 8 février 1982
Tchad	Bangui : 5 novembre 1988
Togo	Bangui : 8 février 1982
(Total : 14 États)	

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention
Allemagne	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Danemark	1 ^{er} janvier 1990
Espagne	1 ^{er} octobre 1986
Finlande	1 ^{er} mars 1996
France	7 octobre 1977
Grèce	1 ^{er} octobre 1986
Irlande	1 ^{er} août 1992
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Monaco	1 ^{er} décembre 1991
Pays-Bas	7 octobre 1977
Portugal	1 ^{er} janvier 1992
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

(Total : 18 États)

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)*Accord de Lusaka sur la création
de l'Organisation régionale africaine de la
propriété industrielle (1976)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

(Total : 14 États)

* Précédemment dénommée "Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)".

Accords relatifs à l'extension de la protection
conférée par les brevets européens

(Accords d'extension)

État	Date à laquelle l'Accord d'extension est entré en vigueur
Lettonie	1 ^{er} mai 1995
Lituanie	5 juillet 1994
Slovénie	1 ^{er} mars 1994

(Total : 3 États)

Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation
régionale africaine de la propriété industrielle (1982)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	26 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

(Total : 11 États)

VI. TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS NON ADMINISTRÉS PAR L'OMPI¹ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Convention universelle sur le droit d'auteur (1952), révisée à Paris (1971)

Situation le 21 octobre 1996

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention		État	Date à laquelle l'État est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Maurice.....	12 mars 1968	—
Allemagne.....	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Andorre.....	16 septembre 1955	—	Monaco.....	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Arabie saoudite.....	13 juillet 1994	13 juillet 1994	Nicaragua.....	16 août 1961	—
Argentine.....	13 février 1958	—	Niger.....	15 mai 1989	15 mai 1989
Australie.....	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Nigéria.....	14 février 1962	—
Autriche.....	2 juillet 1957	14 août 1982	Norvège.....	23 janvier 1963	7 août 1974
Bahamas.....	13 octobre 1976	27 décembre 1976	Nouvelle-Zélande.....	11 septembre 1964	—
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Pakistan.....	16 septembre 1955	—
Barbade.....	18 juin 1983	18 juin 1983	Panama.....	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bélarus.....	27 mai 1973	—	Paraguay.....	11 mars 1962	—
Belgique.....	31 août 1960	—	Pays-Bas.....	22 juin 1967	30 novembre 1985
Belize.....	1 ^{er} mars 1982	—	Pérou.....	16 octobre 1963	22 juillet 1985
Bolivie.....	22 mars 1990	22 mars 1990	Philippines.....	19 novembre 1955	—
Bosnie- Herzégovine.....	11 mai 1966	10 juillet 1974	Pologne.....	9 mars 1977	9 mars 1977
Brésil.....	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Portugal.....	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Bulgarie.....	7 juin 1975	7 juin 1975	République de Corée ²	1 ^{er} octobre 1987	1 ^{er} octobre 1987
Cambodge.....	16 septembre 1955	—	République dominicaine.....	8 mai 1983	8 mai 1983
Cameroun.....	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	République tchèque.....	6 janvier 1960	17 avril 1980
Canada.....	10 août 1962	—	Royaume-Uni.....	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Chili.....	16 septembre 1955	—	Rwanda.....	10 novembre 1989	10 novembre 1989
Chine ²	30 octobre 1992	30 octobre 1992	Saint-Siège.....	5 octobre 1955	6 mai 1980
Chypre.....	19 décembre 1990	19 décembre 1990	Saint-Vincent-et- les Grenadines.....	22 avril 1985	22 avril 1985
Colombie.....	18 juin 1976	18 juin 1976	Sénégal.....	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Costa Rica.....	16 septembre 1955	7 mars 1980	Slovaquie.....	6 janvier 1960	17 avril 1980
Croatie.....	11 mai 1966	10 juillet 1974	Slovénie.....	11 mai 1966	10 juillet 1974
Cuba.....	18 juin 1957	—	Sri Lanka.....	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Danemark.....	9 février 1962	11 juillet 1979	Suède.....	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
El Salvador.....	29 mars 1979	29 mars 1979	Suisse.....	30 mars 1956	21 septembre 1993
Équateur.....	5 juin 1957	6 septembre 1991	Tadjikistan.....	27 mai 1973	—
Espagne.....	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Trinité-et-Tobago.....	19 août 1988	19 août 1988
États-Unis d'Amérique Fédération de Russie.....	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Tunisie ²	19 juin 1988	10 juin 1975
Fidji.....	27 mai 1973	9 mars 1995	Ukraine.....	27 mai 1973	—
Finlande.....	13 mars 1972	—	Uruguay.....	12 avril 1993	12 avril 1993
France.....	16 avril 1963	1 ^{er} novembre 1986	Venezuela.....	30 septembre 1966	11 avril 1996
Ghana.....	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Yougoslavie.....	11 mai 1966	10 juillet 1974
Grèce.....	22 août 1962	—	Zambie.....	1 ^{er} juin 1965	—
Guatemala.....	24 août 1963	—			
Guinée.....	28 octobre 1964	—			
Haiti.....	13 novembre 1981	13 novembre 1981	(Total : 95 États)		
Hongrie.....	16 septembre 1955	—			
Inde.....	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Irlande.....	21 janvier 1958	7 avril 1988			
Islande.....	20 janvier 1959	—			
Israël.....	18 décembre 1956	—			
Italie.....	16 septembre 1955	—			
Japon.....	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Kazakstan.....	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kenya.....	27 mai 1973	—			
Laos.....	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Liban.....	16 septembre 1955	—			
Libéria.....	17 octobre 1959	—			
Liechtenstein.....	27 juillet 1956	—			
Luxembourg.....	22 janvier 1959	—			
Malawi.....	15 octobre 1955	—			
Malte.....	26 octobre 1965	—			
Maroc.....	19 novembre 1968	—			
	8 mai 1972	28 janvier 1976			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.² En application de l'article Vbis de la convention révisée en 1971, cet État s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vier et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction : Trois protocoles annexes à la convention et concernant 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains États contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la convention et des protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

CONSEIL DE L'EUROPE

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision (1958)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

(Total : 15 États)

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux (1958)**

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Accord
Allemagne	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
Espagne	11 mars 1988
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Pologne	11 novembre 1994
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

(Total : 18 États)

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement (1960)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne*	9 octobre 1967
Danemark*	27 novembre 1961
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège*	10 août 1968
Royaume-Uni*	1 ^{er} juillet 1961
Suède**	1 ^{er} juillet 1961

(Total : 6 États)

Protocole (1965)

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Protocole
Allemagne	9 octobre 1967
Danemark	24 mars 1965
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965

(Total : 6 États)

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne, *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel (1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à l'égard de tous les États parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au protocole audit Arrangement.

Hauts fonctionnaires de l'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1997)

Directeur général : Arpad Bogsch
 Vice-directeurs généraux : Francois Curchod
 Kamil Idris
 Sous-directeurs généraux : Carlos Fernández Ballesteros
 Mihály Ficsor
 Thomas Keefer

Hauts fonctionnaires de l'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1997)

Secrétaire général : Arpad Bogsch
 Secrétaire général adjoint : Barry Greengrass

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention de Berne

Adhésion

BAHREÏN

Le Gouvernement de Bahreïn a déposé, le 29 novembre 1996, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, avec la déclaration selon laquelle Bahreïn invoque le bénéfice de la faculté

prévue par l'Article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite convention.

La Convention de Berne, dans sa version révisée, entrera en vigueur, à l'égard de Bahreïn, le 2 mars 1997. À cette même date, Bahreïn deviendra aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), instituée par la Convention de Berne.

Notification Berne n° 177, du 2 décembre 1996.

Arrangement de Madrid (marques)

Retrait de la déclaration concernant l'article 14.2)d) et f)

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne, par notification reçue le 4 décembre 1996, a retiré la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 14.2)d) et f) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979, à l'effet de limiter l'application de cet arrangement aux marques qui seraient enregistrées à partir du jour où l'adhésion de la Pologne deviendrait effective (voir la notification Madrid n° 45 du 18 décembre 1990)¹.

Notification Madrid (marques) n° 84, du 4 décembre 1996.

¹ *La Propriété industrielle*, 1991, p. 250.

Protocole de Madrid (1989)

I. Adhésion

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé, le 4 décembre 1996, son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 ("Protocole de Madrid (1989)").

Ledit instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration, conformément à l'article 5.2)d) du Protocole de Madrid (1989), que, selon l'article 5.2)b) dudit protocole, le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois.

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard de la Pologne, le 4 mars 1997.

Notification Madrid (marques) n° 85, du 4 décembre 1996.

II. Ratification

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé, le 20 décembre 1996, son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 ("Protocole de Madrid (1989)").

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard du Portugal, le 20 mars 1997.

Notification Madrid (marques) n° 86, du 20 décembre 1996.

Arrangement de Nice

Adhésions

LITUANIE

Le Gouvernement de la Lituanie a déposé, le 22 novembre 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Lituanie, le 22 février 1997.

Notification Nice n° 89, du 22 novembre 1996.

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé, le 4 décembre 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Pologne, le 4 mars 1997.

Notification Nice n° 90, du 4 décembre 1996.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésion

GHANA

Le Gouvernement du Ghana a déposé, le 26 novembre 1996, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Ghana, le 26 février 1997.

Notification PCT n° 116, du 26 novembre 1996.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé, le 4 décembre 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Pologne, le 4 décembre 1997.

Notification Strasbourg n° 49, du 4 décembre 1996.

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques)

Adhésion

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé, le 4 décembre 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985.

Ledit instrument d'adhésion contient une déclaration selon laquelle la Pologne entend se prévaloir de la réserve prévue par l'article 4.5) de l'Arrangement.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Pologne, le 4 mars 1997.

Notification Vienne (classification) n° 11, du 4 décembre 1996.

Convention satellites

Adhésion

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a déposé, le 1^{er} août 1996, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

L'instrument contient la déclaration suivante :

“Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a décidé que la période de temps mentionnée à l'article 2 de ladite convention sera de 20 ans.”

Conformément à l'article 10.1) ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de Trinité-et-Tobago, le 1^{er} novembre 1996.

Traité de Budapest

I. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

COLLECTION DES LEVURES INDUSTRIELLES (DBVPG)

(Italie)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de l'Italie en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest, a été reçue le 19 novembre 1996 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui transmettre la demande de la Collection des levures industrielles, Institut de Biologie végétale de l'Université de Pérouse (Faculté d'agriculture) aux fins de l'obtention du statut d'autorité de dépôt internationale (A.D.I.), selon les articles 6 et 7 du Traité de Budapest (28 avril 1977) sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La demande, accompagnée des documents y relatifs, nous est parvenue du Ministère de l'industrie – Office des brevets et des marques. Ledit ministère, qui a effectué les contrôles prévus selon les normes en vigueur, considère que la collection en question remplit et continuera de remplir les critères fonctionnels exigés, et les conditions objectives de compétence, c'est-à-dire d'impartialité et de capacité structurelle et professionnelle prévues par le Traité de Budapest pour l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale (A.D.I.).

Informations sur la collection des levures industrielles (DBVPG)

I. Caractéristiques de l'institution de dépôt

A. Informations générales

1.a) La Collection des levures industrielles (DBVPG) fait partie de la Section de mi-

crobiologie appliquée du Département de biologie végétale de l'Université de Pérouse, Faculté d'agriculture, Borgo 20 Giugno, 74, 06122 Pérouse, Italie.

1.b) La Collection DBVPG a été fondée en 1935, mais a toutefois acquis le statut de collection de service seulement à partir de 1980.

1.c) La Collection DBVPG accepte le dépôt de souches de levures.

À brève échéance, le Conseil national des recherches prévoit l'institution d'une Collection nationale italienne de souches microbiennes, dans laquelle la Collection DBVPG fonctionnera comme collection de référence scientifique, technique et organisationnelle.

1.d) La Collection DBVPG utilise les langues suivantes : italien, anglais, français et allemand.

B. Statut juridique et financement

2.a) Le Département de biologie végétale de l'Université de Pérouse est un établissement public, directement rattaché au Ministère de l'université et de la recherche scientifique.

2.b) Le contrôle du Département de biologie végétale est assuré par un Conseil composé de tous les membres du personnel enseignant et de membres élus du personnel technique;

2.c) Le financement du Département de biologie végétale est assuré par :

- les contributions publiques et privées de recherche;
- les produits de l'activité de recherche appliquée et d'aide-conseil;
- les produits de l'activité spécifique des services offerts par DBVPG à la communauté scientifique nationale et internationale.

C. Personnel

3. Le Département de biologie végétale travaille avec un effectif de 45 personnes. En particulier, dans la Section de microbiologie appliquée travaillent 10 personnes.

4. Six personnes sont titulaires d'un diplôme universitaire.

5. L'organigramme de la Collection DBVPG est le suivant :

- 1 curateur responsable,
- 1 licencié, 1 licencié à mi-temps,
- 2 techniciens à mi-temps.

Le service de secrétariat est fourni par le personnel du département.

D. Installations de l'institution de dépôt

6.a) Le Département de biologie végétale occupe une surface de 4000 mètres carrés dont environ 2500 destinés aux laboratoires de recherche. La Section de microbiologie appliquée est située au deuxième étage avec 900 mètres carrés de surface, dont la Collection DBVPG occupe 100 mètres carrés.

6.b) Les structures, les équipements principaux et les services d'appui de la recherche sont disponibles dans les quatre laboratoires spécialisés en microbiologie appliquée, écologie/biodiversité, biologie moléculaire et taxonomie/collection, comme dans la salle de préparation/stérilisation des milieux de culture.

6.c) Liste des équipements principaux disponibles qui sont utilisés pour les activités de dépôt des souches de levure conservées :

Salle de préparation/stérilisation

2 autoclaves à gestion automatique, 1 chape chimique.

Laboratoire de taxonomie conventionnelle/collection

1 chape à flux laminaire, 1 microscope de recherche, 1 ordinateur Macintosh, 1 appareil pour la lyophilisation des cultures, 1 réfrigérateur avec congélateur.

Laboratoire de biologie/classification moléculaire

1 spectrophotomètre automatisé équipé d'un bain thermostat, 3 appareils d'électrophorèse pulsée pour la séparation des chromosomes de levure; 1 appareil pour électrophorèse capillaire, équipement complet pour PCR, 2 réfrigérateurs avec congélateur, 1 ultracentrifugeuse, 1 équipement complet pour l'analyse automatisée des gels et images microscopiques, équipement pour l'hybridation spécifique de l'ADN (Southern Blot, Dot Blot, Chromo Blots).

Laboratoire de microbiologie appliquée

5 fermentateurs de recherche, 1 appareil pour chromatographie gazeuse, 1 appareil pour électrophorèse en gel, 1 spectrophotomètre de recherche, 1 chape à flux laminaire, 2 fermentateurs de 100 et 500 litres, 1 centrifugeuse pour la séparation de la biomasse microbienne.

6.d) Dans la Section de microbiologie appliquée on peut trouver en dehors des laboratoires deux congélateurs à -30°C et à -80°C pour la ligne de conservation par surgélation, trois incubateurs respectivement à 20, 25 et 37°C , une armoire de conservation des cultures lyophilisées et une chambre réfrigérée à 4 à 5°C pour la ligne de conservation sur gélose.

6.e) Dans la Section on peut trouver trois ordinateurs Macintosh avec logiciel spécifique pour le catalogage et la recherche des données relatives à toutes les souches conservées. L'accès à la base de données est limité au seul personnel autorisé. On peut trouver une description détaillée de la base de données dans la monographie intitulée *Proposals for a National Collection of Microbial Cultures in Italy*.

6.f) Quant à l'équipement complet pour l'analyse automatisée des gels et images microscopiques, il y a un ordinateur Macintosh Quadra 950, deux télécaméras, deux transilluminateurs, deux imprimantes dont une couleur, des programmes pour la saisie et l'analyse des images.

6.g) La chambre destinée à la conservation des échantillons en dépôt aux fins d'un brevet contient aussi un coffre-fort accessible au seul curateur de la Collection DBVPG et au personnel autorisé par le curateur cas par cas.

II. Activités de la Collection DBVPG

7.a) Les activités de la Collection DBVPG peuvent être résumées comme suit :

- i) isolement, identification et catalogage des cultures;
- ii) services de conservation et de classification conventionnelle et moléculaire pour des tiers;
- iii) conservation des souches par les méthodes suivantes :
 - en tubes de verre de 10 x 160 mm sur gélose de malt à 4° C;
 - par lyophilisation en ampoules de verre à température ambiante;
 - par cryoconservation à -80° C;
- iv) distribution des souches conservées;
- v) publication d'un catalogue des cultures conservées.

7.b) La banque contient des données sur chacune des 4000 souches conservées, concernant notamment : identification taxonomique, origine, lieu et substrat d'isolement, isolateur et classificateur, propriétés spéciales, applications industrielles et technologiques, caractères génétiques particuliers (de 40 à 55 champs pour chaque souche).

7.c) La banque de données a été réalisée sur Macintosh Quadra en utilisant le programme FileMaker Pro, et on est maintenant en train de la transférer sur le réseau Internet. Le service d'interrogations en ligne sera disponible pour l'année prochaine. La prochaine édition du catalogue est en cours de préparation.

7.d) La Collection DBVPG accepte en dépôt actuellement et en attendant d'étendre ses activités au moment de la création de la Collection nationale italienne de cultures microbiennes, les souches de levures.

7.e) La Collection DBVPG est actuellement à même de conserver 4000 souches de levures, avec distribution moyenne d'environ 100 souches et dépôt de 100-150 nouvelles souches par an.

7.f) Aucun dépôt effectué jusqu'à présent ne concerne des questions de brevet.

7.g) La Collection DBVPG publie actuellement un catalogue sur papier dans lequel figurent la plupart des informations sur les souches conservées. Un catalogue sur support magnétique préparé dans le cadre de l'activité du MINE (Microbial Information Network Europe) soutenue par la Commission de l'Union européenne est disponible dans la banque de données allemande DIMDI de Cologne. Le transfert du catalogue complet sur le réseau Internet, avec une page consacrée à la Collection DBVPG, est actuellement en cours. Le service d'interrogation en ligne sera disponible pour l'année prochaine.

7.h) La Collection DBVPG s'engage à assurer un service d'information pour les questions douanières, de quarantaine et de réglementation postale en Italie.

III. Procédure en matière de dépôt de micro-organismes

A. Acceptation des cultures en dépôt

8. La Collection DBVPG demande, aux fins de l'acceptation en dépôt, le respect des conditions suivantes :

- i) les échantillons doivent être envoyés en tubes à essai sous forme liquide ou gélosée ou en ampoules lyophilisées dans des récipients à paroi rigide. En cas d'envoi sous forme congelée ou surgelée, un récipient en polystyrène dilaté contenant une quantité de glace sèche qui garantit une autonomie de 48 heures à température ambiante doit être utilisé;
- ii) les cellules des souches envoyées doivent être en culture pure et présenter une haute viabilité.

9.a) Le déposant doit fournir :

une déclaration écrite munie de la signature du déposant et contenant :

- l'indication que le dépôt a été effectué en vertu du Traité de Budapest et l'engagement qu'il ne le retirera pas pendant la durée prévue à la règle 9.1 du règlement d'exécution;
- le nom et l'adresse du déposant;
- la description détaillée des conditions qui doivent être respectées pour cultiver la culture de levure déposée, pour la conserver et pour en contrôler la viabilité;
- l'appellation combinée (genre et espèce), si elle existe déjà et l'éventuel code d'identification (numéro, symbole, acronyme) attribué par le déposant;
- l'indication des propriétés de la souche qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou le milieu ou l'indication que le déposant n'a pas connaissance de telles propriétés. Le déposant s'engage à informer promptement la Collection DBVPG dans le cas où il acquerrait des renseignements nouveaux sur les propriétés de la souche déposée pour modifier les déclarations précédemment fournies à ce sujet.

9.b) La description scientifique et l'origine de la souche déposée.

9.c) Le formulaire établi par la Collection DBVPG qui contient les informations que le déposant doit fournir au moment du dépôt.

B. Conservation

10.a) Méthodes de conservation et de contrôle de qualité des souches déposées pour garantir la viabilité et l'absence de contamination :

10.b) La contamination par bactéries, moisissures et acariens est identifiable par inspection microscopique. En cas de présence d'acariens, la culture envoyée est immédiatement stérilisée.

10.c) La viabilité des souches est contrôlée automatiquement parce que chaque culture qui arrive à la Collection DBVPG est immédiatement réisolée sur milieu gélosé pour contrôler si la culture est double ou mixte. En présence de colonies d'aspect macroscopique différent et de forme cellulaire diverse, le déposant en est informé.

10.d) L'exactitude de la désignation taxonomique fournie par le déposant est contrôlée à la Collection DBVPG par réidentification par les méthodes conventionnelles et de taxonomie moléculaire. En cas d'identification différente, le déposant est informé de la divergence.

10.e) Méthode de conservation sur gélose de malte : les souches sont transférées sur un milieu frais avec une fréquence moyenne de deux ans et conservées sous huile minérale stérile à 4°C.

10.f) Méthode de conservation sous forme lyophilisée : la poudre de cellules est conservée à température ambiante dans au moins 12 ampoules différentes pour chaque souche. Des contrôles de viabilité sont effectués tous les trois à quatre ans.

10.g) Méthodes de conservation sous forme surgelée : une suspension de cellules de 24 heures sur gélose de malte est surgelée à -80°C en présence de petites billes stériles percées. Le récipient contenant les billes est conservé à -80°C et la culture peut être récupérée à partir d'une bille facilement prélevable.

10.h) La conservation des souches auprès de la Collection DBVPG est réalisée au moyen de trois méthodes différentes; les trois lignes de conservation sont tenues physiquement séparées dans des locaux différents et éloignés du laboratoire pour réduire le danger de perte par incendie ou les autres risques. Un contrôle périodique des systèmes d'alarme du réfrigérateur à -80°C et des contrôles soignés de la stérilité des milieux de culture et de la viabilité des souches conservées sont prévus.

C. Taxes

11.a) Le montant de la taxe due au moment du dépôt effectué en vertu du Traité de

Budapest (règle 11.4.g)) est de 1 000 000 livres pour la conservation d'une souche de levure.

Délivrance d'une déclaration sur la viabilité : 100 000 liras

Dépenses d'expédition pour la remise d'un échantillon : 150 000 liras

Éventuelles activités de notification aux autorités compétentes ou personnes autorisées concernant les données scientifiques description ou taxonomique en vertu des règles 6.1.b), 6.2.a)iii), 7.6 et 8.1.b)iii) : 40 000 liras

11.b) Le montant des taxes ne dépend pas de la nationalité ou du domicile du déposant

ni de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'un échantillon.

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement de l'Italie]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Collection des levures industrielles (DBVPG) acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 janvier 1997.

Communication Budapest n° 105 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest n° 150, du 20 décembre 1996).

II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1997)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1997, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 États-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)</p>	<p>1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'<i>Actinomycetales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF :</p> <p>a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Clostridium chauvoei</i>, <i>Clostridium haemolyticum</i>, <i>Clostridium histolyticum</i>, <i>Clostridium novyi</i>, <i>Clostridium septicum</i>, <i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces);</p> <p>b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces);</p> <p>c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;</p> <p>d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des ani-</p>	<p>Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date.</p> <p>USD</p> <p>a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500</p> <p>b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20</p> <p>Les chèques, libellés en USD, doivent être établis à l'ordre de l'Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture.</p> <p>Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)</p>	<p>maux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux États-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>f) mélanges de micro-organismes;</p> <p>g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;</p> <p>h) phages non insérés dans des micro-organismes;</p> <p>i) anticorps monoclonaux;</p> <p>j) toutes les lignées de cellules;</p> <p>k) plasmides non insérés dans des micro-organismes.</p> <p>2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'US Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i>» (Federal Register, vol. 43, n° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.</p>	
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC)</p> <p>12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 États-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 214; 1996, p. 159.)</p>	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de cellules humaines, animales et végétales, embryons, hybridomes, levures, moisissures, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>Pour les dépôts qui consistent en des molécules d'ADN recombiné ou qui contiennent ce type de molécule, les normes matérielles d'isolement les plus élevées que puisse accepter l'ATCC sont celles du niveau P3 selon les indications données en 1980 par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> (US Department of Health and Human Services, Bethesda, Maryland). Préalablement à tout dépôt, l'ATCC doit être informée du niveau des normes matérielles d'isolement requises.</p>	<p>USD</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 ans 600 - 30 ans de notification aux requérants 360 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - micro-organismes, cellules, hybridomes et semences 100 - champignons et levures 100 - cultures de tissus végétaux 100¹ - ADN plasmidique et phage 150¹ - embryons d'animaux et algues 200 - protozoaires (standard) 200 (culture dans des animaux) <p style="text-align: right;">prix à déterminer²</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)</p>	<p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - virus animaux (cellules de contrôle fournies par le déposant) 300 (cellules de contrôle fournies par l'ATCC) 400 (animaux ou matériel spécial requis) prix à déterminer² - virus végétaux (anticorps fournis par le déposant) prix à déterminer² (anticorps fournis par l'ATCC) prix à déterminer² <p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p> <p><i>Toutes les cultures de l'ATCC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - institutions des États-Unis d'Amérique sans but lucratif 74 à 150 - institutions étrangères sans but lucratif 74³ à 150⁴ - autres institutions des États-Unis d'Amérique et étrangères 109 à 225 <p>En raison de la diversité des dépôts auprès de l'ATCC, et des milieux et conditions de culture variés et complexes qui sont nécessaires, les taxes relatives aux cultures de l'ATCC sont variables. C'est pourquoi les taxes en vigueur sont indiquées par une fourchette qui couvre toutes les cultures actuellement disponibles auprès de l'ATCC.</p> <p><small>¹ Dans certains cas, le coût du contrôle de viabilité peut être supérieur au prix indiqué en raison de la nécessité de recourir à du matériel spécial ou en raison d'autres dépenses supplémentaires. Il sera alors demandé au déposant d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité au prix qui lui sera indiqué.</small></p> <p><small>² Le coût du contrôle de viabilité étant imprévisible dans ces cas, il ne peut être fixé de prix standard. Un prix sera indiqué au déposant, et il lui sera demandé d'autoriser la réalisation du contrôle de viabilité.</small></p> <p><small>³ Avec un supplément de 37 USD par culture pour frais d'administration et de traitement.</small></p> <p><small>⁴ Avec un supplément de 75 USD par culture pour frais d'administration et de traitement.</small></p>
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL)</p> <p>The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.</p>	<p style="text-align: right;">AUD</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) 125, boulevard Tsarigradskoahussee Bloc 2 1113 Sofia Bulgarie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399; 1993, p. 171; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 43.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, lignées de cellules animales, virus animaux et végétaux, micro-organismes contenant des plasmides.</p>	<p>Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.</p> <p>Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes :</p> <p style="text-align: right;">BGL</p> <p>a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000</p> <p>b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100</p>
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) Prime Minister's Services Federal Office for Scientific, Technical and Cultural Affairs (OSTC) 8, rue de la Science B-1000 Bruxelles Belgique</p> <p><i>Collections</i> Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie-Mycologie (BCCM/IHEM) 14, rue J. Wytzman B-1050 Bruxelles Belgique</p> <p>Laboratorium voor Moleculaire Biologie-Plasmidencollectie (BCCM/LMBP) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique</p> <p>Laboratorium voor Microbiologie-Bacteriënverzameling (BCCM/LMG) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique</p> <p>Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (BCCM/MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 53; 1993, p. 219.)</p>	<p>BCCM/IHEM : champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes;</p> <p>BCCM/LMBP : plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Escherichia coli</i> (hôte)/plasmide; matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide.</p> <p>Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels;</p> <p>BCCM/LMG : toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>BCCM/MUCL : champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, apparte-</p>	<p style="text-align: right;">BEF</p> <p><i>Tous types de micro-organismes, excepté les cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i></p> <p>a) Conservation (règle 9.1) 20.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000 – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 <p>c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 800</p> <p>e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800</p> <p><i>Cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> Le même barème des taxes est prévu, sauf :</p> <p>a) Conservation (règle 9.1) 45.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – quand le contrôle de la viabilité est exécuté à fixer au cas par cas (minimum 3.000 BEF) – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800 <p>c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) 4.000</p> <p>Les prix s'entendent hors frais d'expédition.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (<i>suite</i>)</p>	<p>nant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.</p> <p>Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables.</p> <p>Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.</p> <p>En ce qui concerne les cultures de cellules humaines et animales et les hybridomes, la BCCM/LMBP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement (<i>containment level</i>) au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni; - doit être informée du niveau de confinement (<i>containment level</i>) requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer; - se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. <p>On est prié de traiter tout dépôt ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées directement auprès de la collection BCCM/LMBP.</p>	
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS)</p> <p>Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I : Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :</p>	<p style="text-align: right;">NLG</p> <p>a) Conservation 2.000</p> <p>— si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon 175</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) (suite)</p>	<p><i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI :</p> <p><i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>.</p> <p>Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées :</p> <p><i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.</p>	
<p>CENTRE CHINOIS DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR)</p> <p>Wuhan University Wuhan, 430072 Chine</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 245.)</p>	<p>Algues, virus animaux, bactéries, lignées cellulaires, champignons, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences végétales et levures. Si le micro-organisme est un pathogène dangereux, le déposant doit consulter au préalable le CCCR qui décidera s'il peut ou non accepter en dépôt la souche en question.</p> <p>Pour le moment, le CCCR n'accepte pas en dépôt le matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation ou dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Par ailleurs, il rejette les demandes de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le CCCR se réserve le droit de refuser ou d'accepter en dépôt le matériel qui, de l'avis du directeur, présente un risque inacceptable ou est trop difficile à gérer.</p>	<p style="text-align: right;">USD</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - algues, bactéries, champignons, levures 500 - lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules animales, virus animaux et végétaux, plasmides, phages, semences 700 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactéries (sans plasmides), champignons, levures, algues 50 - lignées de cellules animales (y compris les hybridomes), virus animaux et végétaux, bactéries avec plasmides taxe fixée cas par cas <p>c) Remise d'échantillons (par échantillon de micro-organisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> - algues, bactéries, champignons, levures 40 - virus animaux, lignées cellulaires, hybridomes, cultures de cellules végétales, virus végétaux, plasmides, phages, semences 70 <p>d) Communication d'informations (règle 7.6) 40</p>
<p>CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM)</p> <p>Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; - les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; - les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables. <p>Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p>	<p style="text-align: right;">KRW</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000 <p>c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport)</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) (suite)	Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
CENTRE DE BIOTECHNOLOGIES AVANCÉES (CBA) Collection interlaboratoires de lignées cellulaires Largo Rossana Benzi, 10 16132 Gênes Italie (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1996, p. 88.)	Lignées cellulaires humaines et animales ainsi qu'hybridomes, à condition qu'ils puissent être conservés dans des vapeurs d'azote liquide sans perte notable de viabilité. Les lignées cellulaires génétiquement modifiées sont également acceptées si elles appartiennent au groupe 1 des micro-organismes génétiquement modifiés. Quant aux pathogènes dangereux, aucun dépôt de lignées cellulaires ou d'hybridomes classés dans une catégorie supérieure au niveau 2 des normes matérielles d'isolement n'est accepté. Toutefois, le CBA se réserve le droit de refuser tout matériel dont la manipulation présente un risque inacceptable ou des difficultés techniques.	ITL a) Conservation 2.000.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 100.000 c) Remise d'un échantillon 250.000 d) Demande d'autorisation auprès des autorités compétentes 200.000
CENTRE GÉNÉRAL CHINOIS DE CULTURES MICROBIOLOGIQUES (CGCCM) Comité pour la collection de cultures de micro-organismes P.O. Box 2714 Beijing, 100080 Chine (Voir <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 243.)	À l'exception des micro-organismes pathogènes appartenant au groupe à risque 1 (classification chinoise) : – bactéries, – actinomycètes, – levures, – champignons filamenteux, – micro-organismes anaérobies, – algues unicellulaires, – mycoplasmes, – virus, – bactériophages, – plasmides. Temporairement, le CGCCM n'accepte pas en dépôt le matériel biologique ci-après : – protozoaires, – lignées de cellules animales, – lignées de cellules végétales, – semences végétales. De manière générale, le CGCCM n'accepte que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection intéressée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques. Exceptionnellement, le CGCCM peut accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée et le montant de la taxe y relative sera fixé, cas par cas, par négociation préalable avec le déposant potentiel. Le CGCCM se réserve, en vertu de l'article 5 du Traité de Budapest, le droit – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'importation; – de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'il juge excessifs. Le CGCCM se réserve aussi le droit de rejeter toute demande de matériel biologique dont la législation chinoise restreint l'exportation.	USD a) Conservation (règle 9.1) 500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) 50 c) Remise d'un échantillon (règles 11.2 et 11.3) 50 d) Communication d'informations (règle 7.6) 20 Les autres monnaies seront converties en USD au taux de change de la Banque de Chine.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES POUR LESQUELS LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>CENTRE SCIENTIFIQUE DE L'UNION POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA)</p> <p>Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p>RUR</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT)</p> <p>Departamento de Microbiología Facultad de Ciencias Biológicas Universidad de Valencia 46100 Burjasot (Valencia) Espagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 171.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3).</p> <p>Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés.</p> <p>Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant : micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.</p>	<p>ESP</p> <p>a) Conservation - dépôt initial 70.000 - nouveau dépôt 10.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 6.000</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000</p>
<p>COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL)</p> <p>Institut de chimie Académie slovaque des sciences Dúbravská cesta 9 842 38 Bratislava Slovaquie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218.)</p>	<p>Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés.</p> <p>Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.</p>	<p>SKK</p> <p>a) Conservation 20.000</p> <p>b) Déclaration sur la viabilité 1.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 1.200</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cedex 15 France</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264; 1989, p. 25; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1996, p. 42.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cellules végétales; - les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> et <i>Laboratory Safety Monograph</i>; - les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; - les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. <p>La CNCM se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt toute culture cellulaire qui, selon le conservateur, présente un risque inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation, et tout micro-organisme, pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p> <p>Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	<p style="text-align: right;">FRF</p> <p>a) Conservation - bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 - autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas</p> <p>b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus)</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 - dans les autres cas 120</p> <p>d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250</p> <p>Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somló út 14-16 1118 Budapest Hongrie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1986, p. 222 et 468; 1993, p. 87.)</p>	<p>Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Mycobacterium leprae</i>, <i>Yersinia pestis</i>, etc.).</p> <p>Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i>, <i>Coccidioides</i>, <i>Histoplasma</i>, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable.</p> <p>Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les virus, phages, rickettsies; - les algues, protozoaires; - les lignées de cellules, hybridomes. 	<p style="text-align: right;">HUF</p> <p>a) Conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 24.000</p> <p>b) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 1.000</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 3.000</p> <p>d) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 4.000 (plus les frais de transport)</p>
<p>COLLECTION NATIONALE RUSSE DE MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS (VKPM), GNII GENETIKA Dorozhny proezd, I 113545 Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272; 1992, p. 297; 1994, p. 298.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">USD</p> <p>a) Conservation 300</p> <p>b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise des échantillons 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION RUSSE DE MICRO-ORGANISMES (VKM) Prospekt Naouki N° 5 142292 Puchino (région de Moscou) Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273; 1992, p. 297; 1994, p. 343.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">USD</p> <p>a) Conservation 300</p> <p>b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise des échantillons 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p>
<p>COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Université Masaryk ul. Tvrdeho č. 14 602 00 Brno République tchèque (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218; 1994, p. 177 et 423.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui peuvent faire l'objet d'une conservation longue sans altération notable de leurs propriétés initiales, ainsi que les plasmides inclus dans un organisme hôte.</p> <p>La CTM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui appartiennent aux groupes à risque I ou II d'après le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> (Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983).</p> <p>La CTM n'accepte pas en dépôt les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'offrir.</p> <p>Les cultures sans description scientifique et celles qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptées.</p> <p>Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement. Elle accepte uniquement les plasmides qui appartiennent au groupe PI.</p>	<p style="text-align: right;">CZE</p> <p>a) Conservation 14.000</p> <p>b) Déclaration sur la viabilité 400</p> <p>c) Remise d'échantillons 1.000</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology);</p> <p>ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation conformément au traité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souches cryogénisées 600 - autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle IO.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle II.2 ou II.3 40 (plus les frais de port)</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20</p> <p>Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSMZ – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSMZ) Mascheroder Weg 1b D-38124 Braunschweig Allemagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112; 1994, p. 74; 1996, p. 175.)</p>	<p>Bactéries (y compris celles hébergeant des plasmides), champignons (y compris les levures), bactériophages, plasmides, virus de plantes, cultures de cellules végétales, cultures de cellules humaines et animales, embryons murins.</p> <p>Aux fins du dépôt, la DSMZ accepte exclusivement les organismes appartenant aux groupes à risques 1 ou 2 selon les notices «<i>Sichere Biotechnologie, Eingruppierung biologischer Agenzien</i>» («Biotechnologie sûre, classement des agents biologiques») [bactéries B006, champignons B007, virus B004, cultures de cellules B009] établies par la Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie (association professionnelle de l'industrie chimique) ou la directive 93/88/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (JO n° L 268/71 du 29.10.1993). Il existe également une traduction en anglais de ces textes. Si le groupe n'est pas connu, s'adresser pour tout renseignement à la DSMZ.</p> <p>La DSMZ doit pouvoir traiter les organismes et les préparations ADN isolées qui ont été soumis à une manipulation génétique conformément aux degrés de sécurité S1 ou S2, comme indiqué dans la loi réglant le génie génétique (<i>BGBI.</i>, partie I, p. 2067 à 2083, du 21.12.1993) ou conformément à la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO n° L 117 du 8.5.1990) comme des organismes du groupe 1.</p> <p>Les virus de plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.</p> <p>Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances doivent être exemptes de tout organisme étranger contaminant.</p> <p>Les cultures de cellules animales et humaines ne peuvent être acceptées en dépôt si elles sont contaminées par des virus ou d'autres organismes étrangers (en particulier des mycoplasmes). On tiendra compte du fait qu'environ deux semaines sont nécessaires à la DSMZ pour vérifier s'il y a contamination par mycoplasmes.</p> <p>Avant de procéder à la conservation des embryons et de les envoyer ensuite à la DSMZ, le déposant doit se renseigner auprès de celle-ci sur le procédé à appliquer.</p> <p>La DSMZ se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation présente, selon elle, des risques excessifs ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter.</p> <p>Dans tous les cas, la substance à déposer doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.</p>	<p>DEM</p> <p>I. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</p> <p>a) Conservation 1.150</p> <p>– conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.150</p> <p>– prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 40</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 130</p> <p>– lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 60</p> <p>– sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'échantillons 130</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 60</p> <p>II. Cultures de cellules végétales</p> <p>a) Conservation 2.500</p> <p>– conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500</p> <p>– prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 200</p> <p>– lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 60</p> <p>– sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels)</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 60</p> <p>III. Cultures de cellules humaines et animales, embryons murins</p> <p>a) Conservation 2.400</p> <p>– conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400</p> <p>– prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSMZ – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSMZ) (suite)</p>		<p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels)</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 60</p> <p>Les taxes prévues aux points a), b), d) et e) (prestations fournies sur le territoire de l'Allemagne) sont assujetties d'une manière générale à la TVA. Les clients résidant en Allemagne sont également redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.</p> <p>Les commandes en provenance de pays faisant partie des CE pour lesquelles aucun numéro d'identification à la taxe sur le chiffre d'affaires n'a été communiqué à la DSMZ sont également assujetties à une taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Toutes les factures adressées à des clients à l'étranger sont majorées d'une taxe de traitement de 40 DEM comprenant les frais bancaires.</p>
<p>EUROPEAN COLLECTION OF CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 452; 1996, p. 159.)</p>	<p>Bactéries, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil.</p> <p>Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP* et de la catégorie 3 de l'ACGM**, la collection n'accepte aucun dépôt. Le type de virus acceptés en dépôt a été élargi pour inclure la catégorie 4 de l'ACDP.</p> <p>L'ECACC se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, de l'avis du conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'ECACC n'acceptera que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p><i>I. Lignées de cellules, levures et champignons pathogènes, protozoaires pathogènes, cultures de cellules végétales en suspension</i></p> <p>a) Conservation 750</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60</p> <p>c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port)</p> <p><i>II. Virus</i></p> <p>a) Conservation 850</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon 100</p> <p><i>III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i></p> <p>a) Conservation 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60</p> <p>c) Remise d'un échantillon 80 (plus frais de port)</p> <p><i>IV. Bactéries</i></p> <p>a) Conservation 500</p>

* Advisory Committee on Dangerous Pathogens : *Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment*, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres.

** Advisory Committee on Genetic Manipulation, HSE Note 7, HMSO, Londres.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>EUROPEAN COLLECTION OF CELL CULTURES (ECACC) (<i>suite</i>)</p>	<p>congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel et leurs conditions de conservation sera requise lors du dépôt.</p>	<p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 60 c) Remise d'un échantillon (plus frais de port) 80</p> <p>Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES (FCRLC)</p> <p>Institut de recherche sur le cancer Faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul 28 Yungon-dong, Chongno-gu Séoul 110-799 République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1993, p. 216.)</p>	<p>Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes), SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - les lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences. 	<p style="text-align: right;">KRW</p> <p>a) Conservation - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>INSTITUT CORÉEN DE RECHERCHE EN BIOSCIENCES ET BIOTECHNOLOGIE (ICRBB)</p> <p>52, Oun-dong Yusong-Ku Taejon 305-333 République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139; 1991, p. 227; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 310.)</p>	<p>Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences. 	<p style="text-align: right;">KRW</p> <p>a) Conservation - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI)</p> <p>Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)</p>	<p>Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premières catégories définies par l'ACDP*.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dé-</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15</p>

* Advisory Committee on Dangerous Pathogens : *Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment*, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres, 1990.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) (suite)</p>	<p>pôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p>	<p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Earley Gate Whiteknights Road Reading, Berkshire RG6 2EF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59; 1994, p. 217.)</p>	<p>Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) [1984] du Royaume-Uni. Les plasmides, recombinants compris,</p> <p>i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p> <p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive n° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactéries du lait et des produits laitiers.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p>	<p>GBP</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition)</p> <p>Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236; 1996, p. 124.)</p>	<p>Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p>GBP</p> <p>a) Conservation des micro-organismes (par souche) 450</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (par déclaration) 60</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (par ampoule, plus frais de port) 45</p> <p>d) Déclaration de conservation sur 30 années pour les souches déjà déposées (par déclaration) 50</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) (<i>suite</i>)		Le point a) vise les micro-organismes du groupe à risque 2 (pour le groupe à risque 3, la taxe est majorée de 50 %). En ce qui concerne les points c) et d), les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur selon le cas.
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	GBP a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Écosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i> , 1995, p. 213.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni. b) Plasmides, recombinants compris : i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont clas-	GBP a) Conservation 450 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 60 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 (plus frais de port) Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (suite)</p>	<p>sées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>c) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	
<p>NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH)</p> <p>Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28; 1994, p. 73.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>». 	<p style="text-align: right;">JPY</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 220.000 - nouveau dépôt 16.000 <p>b) Attestation visée à la règle 8.2 2.000</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 - autres cas 2.000 <p>d) Remise d'un échantillon 11.000*</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 2.000</p> <p>Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.</p> <p>* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un supplément de 39.000 JPY par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; - un supplément de 800 JPY par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Traité sur le droit des marques

Adhésion

JAPON

Le Gouvernement du Japon a déposé, le 1^{er} janvier 1997, son instrument d'adhésion au Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

Ledit instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration, conformément à l'article 21.1) du Traité sur le droit des marques, aux termes de laquelle les dispositions des articles 3.1)a), 1)b) et 2, 5.1) et 4), 7.2), 11 et 13.1)a), 1)c), 2), 4), 6) et 7) ne sont pas applicables aux marques défensives, et de la déclaration visée à l'article 22.6) dudit traité.

Le Traité sur le droit des marques entrera en vigueur, à l'égard du Japon, le 1^{er} avril 1997.

Notification TLT n° 11, du 1^{er} janvier 1997.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

PAYS-BAS

I. Acceptation de l'Acte de 1991

Le Gouvernement des Pays-Bas a déposé, le 14 octobre 1996, son instrument d'acceptation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (Acte de 1991), pour le Royaume en Europe.

La date d'entrée en vigueur dudit acte sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 37.1) dudit acte, sera atteint.

Notification UPOV n° 54, du 14 octobre 1996.

II. Application à Aruba

Le Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales

(UPOV) se référant à la Notification UPOV n° 50, datée du 13 février 1996¹, informe les Gouvernements intéressés que, dans le délai de six mois à compter de la date de ladite notification, aucune objection ne lui a été communiquée à l'encontre de la proposition énoncée par le Gouvernement des Pays-Bas dans sa note No. gov/sa-5041/96 du 11 janvier 1996, jointe à la notification précitée, et qu'en conséquence, le 27 novembre 1996 le Gouvernement des Pays-Bas a déposé auprès du Secrétaire général de l'UPOV, le 27 novembre 1996, une déclaration selon laquelle les Pays-Bas cessent d'être liés à l'égard d'Aruba par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, avec effet rétroactif à la date à laquelle l'application de la convention précitée a été étendue à Aruba².

Notification UPOV n° 55, du 29 novembre 1996.

¹ Cette notification n'a pas été publiée dans la revue.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 375.

Activités normatives de l'OMPI

Réunion de consultation générale de l'OMPI concernant la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins

(Genève, 14-15 octobre 1996)

Ont participé à la réunion des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe ainsi que des représentants de la Commission des Communautés européennes (CCE). L'objet de la réunion était de permettre aux délégations y participant de procéder à un échange de vues sur les propositions de base relatives aux trois traités qu'examinera la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui se tiendra à Genève en décembre 1996. Les participants de la réunion ont décidé que la réunion de consultation privée, qui se tiendra à Genève les 29 et 30 novembre 1996, devrait avoir pour objet un échange de vues entre les participants sur toutes les questions du ressort de ladite conférence diplomatique.

Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets

Troisième session
(Genève, 18-22 novembre 1996)

Les 68 États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchè-

que, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam.

Des représentants des Communautés européennes (CE), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont participé à la session en qualité d'observateurs. Des représentants de 17 organisations non gouvernementales ont également participé à la session en qualité d'observateurs.

Le comité d'experts a examiné certains projets de dispositions pour le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution envisagés. Le texte en avait été établi par le Bureau international et concernait les conditions d'attribution d'une date

de dépôt, la liste maximum des éléments formels qui peuvent être exigés en ce qui concerne les demandes, la prorogation des délais et la revendication tardive de priorité. Le comité d'experts a également examiné un formulaire international type pour les demandes de délivrance d'un brevet.

Toutes les délégations ont souligné combien il est important que le droit des brevets soit harmonisé et ont fait part de l'intérêt qu'elles prennent aux travaux du comité d'experts. Dans l'ensemble, le comité d'experts s'est déclaré favorable à la démarche envisagée pour le projet de traité, sous réserve d'un certain nombre de propositions de modifications ou d'un examen plus approfondi. Afin d'établir un lien entre le futur traité sur le

droit des brevets (PLT) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il a été convenu qu'en ce qui concerne les formalités relatives aux demandes le PLT devrait adopter, dans toute la mesure du possible, les solutions retenues pour le PCT et pour le règlement d'exécution du PCT, ce qui devrait se faire moyennant l'insertion, dans le PLT, de renvois aux dispositions pertinentes du PCT, tant dans leur version présente que dans toute version future.

S'agissant des travaux futurs, il a été décidé que le Bureau international élaborerait une version révisée du projet de traité, du projet de règlement d'exécution et du formulaire international type, en tenant compte des conclusions du comité d'experts. Il est prévu que le comité d'experts tiendra deux sessions en 1997.

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Sixième session
(Genève, 4-8 novembre 1996¹)

Les 11 États suivants, membres de l'Union de La Haye, étaient représentés à la session : Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse.

Les 17 États suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Mali, Norvège, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède.

Des représentants du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et des CE, ainsi que 20 organisations non gouvernementales, ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Le projet de nouvel acte examiné par le comité d'experts consistait, abstraction faite de deux dispositions liminaires, en deux chapitres. Le chapitre premier définissait le système simple et rapide de protection des dessins et modèles industriels souhaité par les futures parties contractantes qui ne procèdent pas à un examen de fond, et le deuxième chapitre énonçait les conditions supplémentaires auxquelles doivent satisfaire, en tout ou en partie, les déposants désignant des parties contractantes qui procèdent à un examen de fond.

Des progrès ont été faits, dans la mesure où il est apparu que certaines des conditions requises par les parties contractantes ayant un office chargé de l'examen (telles que la mention du créateur, une description ou une revendication) pouvaient éventuellement être revues à la baisse, voire supprimées, comme conditions d'attribution d'une date

de dépôt. Certaines délégations ont annoncé qu'il était possible d'envisager des modifications allant dans ce sens dans la législation nationale de leur pays.

Il a été convenu que le délai maximal pendant lequel les parties contractantes ayant un office chargé de l'examen pouvaient notifier un refus, qui était de 30 mois dans le projet, pouvait être remplacé par un délai beaucoup plus court (18 mois, voire moins).

En ce qui concerne le montant de la taxe de désignation individuelle, un certain nombre de pays ont souligné que chaque office devrait être en mesure de couvrir ses propres frais. Plusieurs délégations et représentants d'organisations présentes en qualité d'observateurs étaient néanmoins d'avis que le libre choix du montant de la taxe de désignation individuelle devait être restreint et se sont montrés favorables à l'introduction d'un plafond limitant cette taxe.

Le comité d'experts a également examiné un ensemble de projets de règles. Les discussions ont notamment porté sur la présentation d'une reproduction du dessin ou modèle susceptible d'être acceptée par toutes les parties contractantes désignées et plusieurs suggestions ont été faites concernant d'autres questions dont devraient traiter les règles.

Le Bureau international a annoncé qu'il soumettrait une version révisée du projet d'acte ainsi qu'un ensemble complet de projets de règles à la prochaine session du comité d'experts.

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 282 et 283.

Activités de l'OMPI en matière de classifications internationales et de normalisation

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Dix-septième session
(Genève, 14-18 octobre 1996)

Les 23 membres ci-après du groupe de travail étaient représentés à la session : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le PCIPI/GI a approuvé le texte d'une nouvelle norme ST.35 de l'OMPI (Format recommandé pour l'échange d'information sur les documents de brevet publiés, enregistrée en mode mixte sur bande en bobine ou en cartouche IBM 3480/90 (MMMT)). Cette norme définit les formats à utiliser pour l'échange et le traitement de l'information relative aux brevets publiés, enregistrée en mode mixte sur les supports précités, et définit une présentation indépendante du matériel et de la configuration pour les documents de brevet, aux fins notamment de l'échange sur bande magnétique.

Le PCIPI/GI a également achevé la révision des normes ST.6 de l'OMPI (Recommandation sur la numérotation des documents de brevet publiés), ST.9 (Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments – CCP –) et ST.10/B (Disposition des différentes données bibliographiques). La révision des normes ST.6 et ST.10/B était rendue nécessaire par l'intention de certains offices de propriété industrielle d'introduire, dans les demandes et les documents de propriété industrielle publiés, une indication d'année à quatre chiffres.

En outre, le PCIPI/GI a approuvé le principe de la republication de documents de brevet corrigés permettant d'utiliser la norme ST.16 de l'OMPI en association avec un chiffre défini pour indiquer les republications. En conséquence de cette approbation, les normes pertinentes de l'OMPI devront être revues en 1997.

Enfin, le PCIPI/GI a approuvé la présentation et le contenu d'un inventaire des systèmes de numérotation en ce qui concerne les demandes, les documents publiés et les titres enregistrés. Cet inventaire sera publié dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

Union de Vienne

Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Troisième session
(Genève, 21-25 octobre 1996)

Les cinq États suivants, membres de l'Union de Vienne, étaient représentés à la session : France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Turquie.

L'Algérie, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le Bureau Benelux des marques (BBM) et la Commission des Communautés européennes (CCE) étaient représentés par des observateurs.

Le comité d'experts a adopté un certain nombre de modifications et de compléments à apporter à la classification de Vienne. Il a noté que ces changements seront introduits dans la

classification par le Bureau international et que la nouvelle (quatrième) édition de cette classification, comprenant lesdits compléments et modifications, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le comité d'experts a adopté la nouvelle présentation de la classification de Vienne de façon à en faciliter l'utilisation et à faire en sorte qu'elle suscite un plus large intérêt.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion à l'intention des utilisateurs du PCT

Chine. En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT lors d'un séminaire organisé par l'Office chinois des brevets qui s'est tenu à Beijing. Ce séminaire a été suivi par environ 90 participants, pour la plupart des fonctionnaires nationaux et des agents de brevet.

En octobre 1996 également, ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus du PCT avec des fonctionnaires de l'office chinois, à Beijing. Ils se sont aussi rendus auprès d'un cabinet de mandataires en brevets pour s'entretenir de certaines questions relatives au PCT.

États-Unis d'Amérique. En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des États-Unis d'Amérique se sont rendus à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, à Washington, afin de s'entretenir de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, des normes relatives aux listages de séquence et de la coopération entre l'office et le Bureau international en matière d'informatisation.

En octobre 1996 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT lors de trois réunions : lors d'un séminaire de mise à jour sur le PCT destiné aux conseils en brevets, d'un séminaire de perfectionnement sur le PCT destiné aux administrateurs de brevets et aux assistants juridiques et d'une journée d'étude

sur le PCT, également destinée aux administrateurs de brevets et aux conseillers juridiques. Ces réunions, qui étaient organisées par une société privée spécialisée dans l'organisation de conférences, se sont tenues à San Francisco. Trente-sept participants, tous venus de l'industrie et de cabinets juridiques, ont assisté à chacun des deux séminaires et 25 à la journée d'étude.

En octobre 1996 encore, en collaboration avec un consultant de l'OMPI ressortissant des États-Unis d'Amérique, ces fonctionnaires de l'Organisation ont fait des exposés sur le PCT lors d'une table ronde des utilisateurs du PCT organisée par quatre cabinets juridiques locaux, qui s'est tenue à Washington et a été suivie par 34 participants.

Fin octobre et début novembre 1996, ces fonctionnaires de l'Organisation ont animé un séminaire de perfectionnement sur le PCT à Chicago, organisé par la Faculté de droit John Marshall avec la participation d'un important cabinet juridique. Trente-cinq personnes y ont assisté, pour la plupart des administrateurs de brevets et des assistants juridiques.

Lesotho. En octobre 1996, Mme 'Nyalleng 'Mabakuena Pii, directrice générale de l'enregistrement, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel relatives au PCT, dont la possibilité d'organiser un séminaire régional sur le PCT au Lesotho.

Libéria. En octobre 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, de

questions relatives au PCT avec des fonctionnaires de l'OMPI.

République de Corée. Les 24 et 25 octobre 1996, un séminaire national de l'OMPI sur le PCT, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO) s'est tenu à Séoul. Il a été suivi par plus de 200 participants, dont des fonctionnaires nationaux, des conseils en brevets et des représentants de l'industrie. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire du KIPO, deux consultants de l'OMPI ressortissants de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique et un fonctionnaire de l'OMPI.

En octobre 1996 aussi, ce même fonctionnaire de l'OMPI et le consultant de l'Organisation ressortissant de la République de Corée se sont rendus au département des brevets de plusieurs sociétés industrielles ainsi que dans plusieurs cabinets de conseils en brevets à Séoul afin d'expliquer le système du PCT et d'en promouvoir l'utilisation dans le pays.

Suède. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur l'évolution récente et les possibilités d'évolution future du PCT, lors d'une réunion consacrée à la mise à jour des connaissances en matière de brevets organisée par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement qui s'est tenue à Stockholm et a été suivie par une quarantaine de participants de cabinets juridiques et de sociétés des pays nordiques.

Venezuela. Les 28 et 29 octobre 1996, un séminaire national de l'OMPI sur le PCT, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de la propriété industrielle, s'est tenu à Caracas. Il a été suivi par environ 80 participants, dont des fonctionnaires nationaux, des conseils en brevets et des représentants des entreprises. Des exposés ont été présentés par un consultant de l'OMPI ressortissant du Mexique, un fonctionnaire national vénézuélien et deux fonctionnaires de l'OMPI.

En octobre 1996 aussi, ces fonctionnaires de l'Organisation se sont entretenus avec des fonc-

tionnaires nationaux, à Caracas, du PCT et de l'éventuelle adhésion du Venezuela à ce traité.

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT lors d'un cours sur la propriété industrielle à l'intention des pays de la CEI (Communauté des États indépendants) organisé par l'OEB en collaboration avec le Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) à Strasbourg (France).

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'OMPI ressortissant des États-Unis d'Amérique ont participé, à Washington, à une réunion informelle du Comité PCT de l'AIPPLA. Entre autres questions relatives au PCT, les discussions ont porté sur la continuation de la participation de l'AIPPLA à la formation dans le cadre du PCT et sur une proposition visant à permettre à des tiers l'accès aux dossiers concernant les examens préliminaires internationaux.

En octobre 1996 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation ressortissants des États-Unis d'Amérique ont participé à une session du Comité PCT de l'AIPPLA qui s'est tenue dans le cadre de la réunion annuelle de l'AIPPLA à Washington.

Informatisation

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au Service d'information et de documentation de l'OEB (EPIDOS) à Vienne pour s'entretenir de l'utilisation des disques compacts ROM de la série ESPACE en relation avec la publication de la *Gazette du PCT*.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a rencontré des fonctionnaires de l'OEB à La Haye pour définir les conditions techniques de la création du logiciel PCT/EASY (Electronic Application SYstem).

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion à l'intention des utilisateurs du système de Madrid

Belgique. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole au sujet du Protocole

relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) lors d'une conférence sur la marque communautaire organisée par une société privée spécialisée dans l'organisation de conférences, qui s'est tenue à Bruxelles et a été

suivie par une vingtaine de participants, pour la plupart spécialistes des marques.

États-Unis d'Amérique. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI ressortissant de l'Allemagne a présenté un exposé sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et sur l'enregistrement international des marques selon le système de Madrid lors d'une conférence sur le thème de la protection et du respect des marques à l'échelon international, qui s'est tenue à Beverly Hills et était organisée par un cabinet juridique.

France. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le Protocole de Madrid et sur les liens futurs entre la marque communautaire et le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid) lors d'un colloque sur le thème "Contrefaçon : prévenir, détecter, traiter", organisé par une société privée spécialisée dans l'organisation de conférences et qui s'est tenu à Paris. Y ont assisté environ 25 participants venus du secteur privé commercial.

Italie. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office italien des brevets

et des marques, à Rome, pour y donner un cours sur le Protocole de Madrid et sur le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au protocole, dans la perspective de la ratification attendue du protocole par l'Italie. Le cours a été suivi par une vingtaine d'examineurs de marques de cet office.

République de Moldova. En octobre 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de son pays au Protocole de Madrid.

Royaume-Uni. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le système d'enregistrement international des marques lors d'un séminaire sur le Protocole de Madrid organisé par une société privée spécialisée dans l'organisation de conférences qui s'est tenu à Londres. Y ont assisté 10 participants, tous conseils en marques.

Institut des agents de marques (ITMA). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le Protocole de Madrid lors de la conférence d'automne de l'ITMA, qui s'est tenue à Bath (Royaume-Uni).

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Association des avocats d'affaires internationales (AIBL). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Genève, un exposé sur les services du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI lors d'une réunion organisée par l'AIBL à l'intention d'une trentaine de membres de cette association, pour la plupart des spécialistes de l'arbitrage établis à Genève. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a également assisté à cette réunion.

Conseil international pour l'arbitrage commercial. En octobre 1996, un fonctionnaire de

l'OMPI a assisté à la conférence bisannuelle du Conseil international pour l'arbitrage commercial, qui s'est tenue à Séoul sur le thème "Règlement international des différends : vers une culture de l'arbitrage international". Y ont assisté environ 270 participants venus de 50 pays.

Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole au sujet de la proposition de règlement d'arbitrage d'urgence de l'OMPI, lors d'une réunion de l'IFCAI qui s'est tenue à Séoul.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI pour l'Afrique sur la concession de licences comme voie d'acquisition de techniques (Nigéria). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian, s'est tenu à Abuja du 16 au 18 octobre 1996. Le directeur général a prononcé une allocution d'ouverture. Le séminaire a été suivi par 15 participants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que par une centaine de participants nigériens. Parmi ces derniers se trouvaient des fonctionnaires nationaux, des avocats, des chercheurs et des conférenciers. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Afrique du Sud, du Danemark, de la Suède et de pays membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), par deux intervenants nationaux et un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Niger). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian, s'est tenu à Zinder du 7 au 9 octobre 1996. Environ 120 participants nationaux des secteurs public et privé y ont assisté. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Mali et de la Suisse ainsi que par deux experts nationaux. Le séminaire portait, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Colloque national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats (Nigéria). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement

nigérian, s'est tenu à Abuja du 15 au 17 octobre 1996. Le directeur général a prononcé une allocution d'ouverture. Le colloque a été suivi par 30 juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel, de la Haute cour fédérale et de l'Institut national de la magistrature. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI venant de l'Inde et du Royaume-Uni, par deux intervenants nationaux et deux fonctionnaires de l'OMPI. Ce colloque portait, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur l'enseignement et la recherche en droit de la propriété intellectuelle, la rédaction de revendications et de mémoires descriptifs de brevet, la loi de 1991 sur les brevets et le règlement d'exécution de 1993 sur les brevets (Ouganda). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ougandais, se sont tenues à Kampala du 28 au 30 octobre 1996. Elles ont été suivies par une soixantaine de participants, dont des fonctionnaires nationaux, des spécialistes de la propriété industrielle, des chercheurs et des maîtres de conférence d'université. Ces journées d'étude portaient, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Afrique du Sud. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, sur sa demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui prenait en compte les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

En octobre 1996 aussi, deux fonctionnaires nationaux ont rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir de la participation actuelle et future de l'Afrique du Sud aux activités de

l'OMPI en matière de coopération pour le développement en Afrique, de l'Accord sur les ADPIC et de l'adhésion envisagée de l'Afrique du Sud au PCT.

Ce même mois, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Johannesburg pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'éventuelle adhésion de l'Afrique du Sud au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Il a également participé à une réunion du sous-comité de la commission sur le droit des brevets de l'Institut sud-africain de droit de la propriété intellectuelle et à la réunion générale annuelle de l'Association sud-africaine de la biotechnologie industrielle, au cours desquelles il a présenté deux exposés sur le Traité de Budapest.

Bénin. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI ressortissant du Burkina Faso s'est rendu à Cotonou pour aider à installer un logiciel destiné à l'informatisation des procédures de répartition des redevances de droit d'auteur au Bureau béninois du droit d'auteur.

Cap-Vert. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, sur sa demande, des observations en portugais sur le projet de loi sur la propriété industrielle de ce pays.

Djibouti. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Djibouti pour s'entretenir avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux de la coopération entre Djibouti et l'OMPI et de la compatibilité de la nouvelle législation nationale sur le droit d'auteur avec la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'avec l'Accord sur les ADPIC.

Érythrée. En octobre 1996, un fonctionnaire national a rencontré des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir de questions de coopération entre l'Érythrée et l'OMPI ainsi que de l'adhésion envisagée du pays à la Convention instituant l'OMPI.

Ghana. En octobre 1996, le directeur général s'est rendu à Accra, où il a rencontré des dirigeants et des fonctionnaires nationaux et s'est entretenu de questions relatives à la coopération entre le Ghana et l'OMPI.

En octobre 1996 également, un consultant suédois de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction générale de l'enregistrement, à Accra, pour dispenser une formation au personnel de cette administration sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les brevets et de son règlement d'application.

Kenya. En octobre 1996, Mme Norah K. Olembo, directrice de l'Office kényen de propriété industrielle, a rencontré, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI pour s'entretenir de la coopération entre son pays et l'OMPI, notamment de la mise en œuvre du projet d'assistance à moyen terme de l'OMPI au Kenya.

Nigéria. En octobre 1996, le directeur général s'est rendu à Lagos et à Abuja, où il a rencontré le chef de l'État, des dirigeants et de hauts fonctionnaires nationaux, avec lesquels il s'est entretenu de questions relatives à la coopération entre le Nigéria et l'OMPI.

Ouganda. En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Kampala pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la conformité de la législation nationale en matière de propriété industrielle avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Togo. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI ressortissant du Burkina Faso s'est rendu à Lomé pour aider à installer un logiciel destiné à l'informatisation des procédures de répartition des redevances de droit d'auteur au Bureau togolais du droit d'auteur.

En octobre 1996 aussi, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Lomé pour fournir une assistance technique à des fonctionnaires nationaux du bureau précité sur des aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays d'Amérique latine

(Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil, s'est tenu à Rio de Janeiro du 14 au 25 octobre 1996. Il a été suivi par

15 fonctionnaires nationaux d'Argentine, de Bolivie, du Chili, de Colombie, de Cuba, de République dominicaine, d'Équateur, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par 10 intervenants nationaux et par un fonctionnaire de l'OMPI. Le séminaire a porté, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Réunion régionale OMPI des chefs d'offices de propriété industrielle des pays des Caraïbes (Sainte-Lucie). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement de Sainte-Lucie, s'est tenue les 21 et 22 octobre 1996 à Castries. Elle a été suivie par des fonctionnaires nationaux d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, d'Haïti, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Névis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago ainsi que par des fonctionnaires de l'Organisation des États des Antilles orientales (OEAO). Des exposés ont été présentés par un consultant colombien de l'OMPI et par deux fonctionnaires de l'Organisation. Les participants se sont entretenus de questions de propriété intellectuelle en général, ont entendu des rapports nationaux sur l'évolution actuelle en matière de propriété intellectuelle dans les pays participants et sur les possibilités d'activités visant à promouvoir la coopération régionale dans le domaine de la propriété intellectuelle dans les Caraïbes. Ils ont demandé à l'OMPI de continuer à fournir de l'aide aux pays de la région dans plusieurs domaines et notamment de continuer à évaluer la conformité des législations nationales respectives avec les dispositions relatives à la sanction des droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC.

Journées d'étude de l'OMPI sur l'informatisation à l'intention des pays d'Amérique centrale (Costa Rica). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement costa-ricien, se sont tenues à San José les 24 et 25 octobre 1996. Y ont participé les directeurs et d'autres fonctionnaires des offices de propriété industrielle des six pays d'Amérique centrale ainsi que des représentants du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Les participants à ces journées ont passé en revue la situation actuelle de ces offices

du point de vue de l'informatisation des opérations de propriété industrielle et ont examiné la mise en œuvre, dans ces mêmes offices, d'un système informatisé commun relatif aux marques mis au point par l'OMPI, à la demande de ces pays. Ce système avait été mis au point pour administrer le Protocole portant modification de la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle des marques et autres signes distinctifs. Les participants ont également examiné la possibilité d'échange d'information en matière de propriété industrielle entre lesdits offices par des moyens électroniques. Des exposés et des démonstrations ont été faits par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et du Venezuela et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Réunion OMPI d'experts gouvernementaux sur la propriété intellectuelle des pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle, s'est tenue à Buenos Aires du 25 au 28 octobre 1996. Elle a été suivie par les directeurs des offices de propriété industrielle et de droit d'auteur d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que par d'autres fonctionnaires nationaux, et par trois fonctionnaires de l'OMPI. L'objectif principal de cette réunion était d'avoir des consultations sur une éventuelle coopération entre les quatre pays en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur ainsi que sur une coopération entre ces pays et l'OMPI.

Réunion de consultation régionale de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins à l'intention des pays en développement d'Amérique latine et des Caraïbes (Chili). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien pour préparer la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins qui doit se tenir à Genève en décembre 1996, a eu lieu du 29 au 31 octobre 1996 à Santiago. Elle a été suivie par des fonctionnaires nationaux d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, de Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, d'Uruguay, du Venezuela ainsi que par trois fonctionnaires de l'OMPI. Les participants se sont entretenus des propositions de base concernant les trois projets de traité qui

seront examinés lors de la conférence diplomatique et ont adopté un rapport reflétant sur ces discussions.

Journées d'étude sous-régionales de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des législateurs des pays des Caraïbes (Barbade). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Université des Antilles, se sont tenues à Bridgetown du 7 au 11 octobre 1996. Seize participants, fonctionnaires nationaux d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de la Dominique, du Guyana, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Trinité-et-Tobago et des îles Vierges britanniques, y ont assisté. Des exposés ont été présentés par des experts de l'Université des Antilles et par deux fonctionnaires de l'OMPI. Ces journées d'étude portaient, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journée d'étude nationale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des diplomates brésiliens (Brésil). Cette journée d'étude, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et l'Académie de Rio Branco, s'est tenue à Brasilia le 9 octobre 1996. Elle a été suivie par 50 diplomates stagiaires de l'académie. Des exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de l'OMPI. La journée d'étude portait, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges et des magistrats (Brésil). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Association des juges et magistrats de Sao Paulo, s'est tenu dans cette ville du 10 au 12 octobre 1996. Y ont assisté environ 70 personnes, dont la plupart étaient des membres des milieux judiciaires de l'État de São Paulo. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants d'Argentine et du Mexique, un expert brésilien, par 18 intervenants nationaux et deux fonctionnaires de l'OMPI. Le séminaire portait, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur le cadre juridique international pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC (Colombie). Ce sémi-

naire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien, s'est tenu les 16 et 17 octobre 1996 à Santa Fe de Bogota. Il a été suivi par quelque 250 participants des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants d'Argentine et du Chili, trois intervenants nationaux et un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur l'Accord sur les ADPIC (Cuba). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques et le Centre national du droit d'auteur de Cuba, s'est tenu à La Havane du 21 au 23 octobre 1996. Il a été suivi par 70 participants, dont des fonctionnaires nationaux, des conseils en propriété intellectuelle et des juges. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants d'Argentine et du Chili, un fonctionnaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), quatre intervenants nationaux et un fonctionnaire de l'OMPI.

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, dont l'un en qualité d'intervenant, à la réunion annuelle de l'ASIPI sur l'île Margarita (Venezuela). Elle a été suivie par environ 190 participants, pour la plupart des spécialistes et des mandataires latino-américains en propriété industrielle.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI venant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est rendu en mission à Buenos Aires en vue de fournir une aide à l'Institut national de la propriété industrielle pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la biotechnologie. Cette mission était financée par l'OEB.

Barbade. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle, à Bridgetown, en vue de débattre de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

Bolivie. En octobre 1996, l'OMPI a communiqué au gouvernement, sur sa demande, des

observations sur un projet de loi sur la réglementation du marché, qui avait été élaboré par les autorités boliviennes.

Chili. À la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1996, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Santiago en vue de fournir une aide au Département de la propriété industrielle pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine des produits pharmaceutiques. Cette mission était financée par l'OEB.

Colombie. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à Santa Fe de Bogota en vue de former les examinateurs de l'Office national de la propriété industrielle à l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la chimie. Cette mission était financée par l'OEB.

Costa Rica. De la fin du mois d'octobre au début du mois de novembre 1996, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et du Venezuela ont effectué deux missions à San José en vue de fournir une aide à l'Office de la propriété intellectuelle dans le domaine de l'informatisation des opérations relatives aux marques.

Cuba. En octobre 1996, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à La Havane en vue d'aider l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques en ce qui concerne l'informatisation des opérations relatives aux marques.

Équateur. En octobre 1996, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito en vue de fournir une aide à la Direction nationale de la propriété industrielle pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques.

Mexique. En octobre 1996, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et de l'Uruguay se sont rendus en mission à Mexico en vue de conseiller l'Institut mexicain de la propriété in-

dustrielle sur l'élaboration d'un système informatisé de gestion des opérations relatives aux marques.

En octobre 1996 aussi, M. Jorge Amigo Castañeda, directeur général de l'institut précité, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

Panama. En octobre 1996, Mme Nitzia R. de Villarreal (Ministère du commerce et de l'industrie) s'est entretenue, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Panama et l'OMPI en 1997.

Trinité-et-Tobago. En octobre 1996, deux consultants de l'OMPI ressortissants du Chili et du Royaume-Uni se sont rendus à Port of Spain en vue de conseiller des fonctionnaires de l'Office de la propriété intellectuelle en matière de rationalisation des procédures de brevet et d'informatisation des opérations relatives aux brevets et aux marques.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération.

Venezuela. En octobre 1996, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Caracas en vue de fournir une aide à l'Office de la propriété industrielle pour l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique. Cette mission était financée par l'OEB.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En octobre 1996, deux fonctionnaires du SIECA se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'OMPI et le SIECA en ce qui concerne l'information relative à la législation en matière de propriété intellectuelle.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque national de l'OMPI sur la sanction des droits de propriété industrielle et l'Accord

sur les ADPIC (Viet Nam). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office national de la propriété industrielle, s'est tenu à Hanoï les 23 et 24 octobre 1996. Il a été suivi par

94 participants du Gouvernement, des milieux judiciaires et du secteur privé. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, venus de Suède et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brunéi Darussalam. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, sur sa demande, des observations relatives à la compatibilité du projet de décret d'urgence sur les marques avec la Convention de Paris et avec l'Accord sur les ADPIC.

Inde. En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à New Delhi pour participer à une réunion tripartite, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, chargée de faire le point sur les objectifs atteints dans le cadre des deux projets nationaux financés par le PNUD visant à la modernisation du système d'information en matière de brevets (Nagpur) et à la modernisation de l'administration ainsi qu'à l'utilisation plus efficace des marques en Inde. Ces projets avaient été mis en œuvre avec succès par l'OMPI avec la pleine collaboration des autorités nationales concernées et du PNUD. Les fonctionnaires de l'OMPI ont également rencontrés des fonctionnaires nationaux pour s'entretenir de questions relatives à la future coopération entre l'Inde et l'OMPI.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Inde et l'Organisation en 1997 ainsi que de questions relatives à l'Accord sur les ADPIC.

Indonésie. En octobre 1996, un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet de la modernisation de l'office des marques.

Iran (République islamique d'). En octobre 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de coopération entre la République islamique d'Iran et l'OMPI ainsi que de questions concernant l'Accord sur les ADPIC.

Malaisie. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, à sa demande, des observations relatives à la loi de 1996 de ce pays sur les dessins et modèles industriels. Ces observations prenaient en compte les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

En octobre 1996 aussi, Mme Hafisah Mustaffa, directrice de la Division de la propriété intellectuelle au Ministère du commerce intérieur et de la consommation, a rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir de coopération entre la Malaisie et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, et notamment de l'éventuelle adhésion de ce pays au PCT.

Mongolie. Fin octobre et début novembre 1996, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission à Oulan Bator pour donner au personnel de l'Office mongol des brevets des conseils en matière d'administration de la propriété intellectuelle et d'informatisation ainsi que sur l'information et la documentation en matière de brevets.

Pakistan. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, sur sa demande, des observations relatives à la révision du projet de loi sur les marques ainsi que sur la compatibilité de la loi de 1911 de ce pays sur les brevets et les dessins et modèles industriels avec la Convention de Paris et avec l'Accord sur les ADPIC.

Philippines. En octobre 1996, Mme Emma C. Francisco, directrice du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, a rencontré, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI pour s'entretenir de coopération entre les Philippines et l'OMPI en 1997 et, entre autres, de questions relatives au PCT.

République de Corée. En octobre 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de projets concernant un colloque régional qui devrait se tenir à Daeduk en 1997 sur un sujet touchant aux ADPIC.

République populaire démocratique de Corée. En octobre 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué au Gouvernement, sur sa demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et

les droits voisins qui prenait en compte les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

En octobre 1996 aussi, un consultant chinois de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée, à Pyongyang, dans le cadre du projet national financé par le PNUD visant à moderniser le système de propriété industrielle. Le consultant a donné des conseils au personnel de l'office en ce qui concerne la recherche, la gestion et l'utilisation de l'information en matière de brevets.

En octobre 1996 également, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à cet office dans le cadre du même projet afin d'effectuer un contrôle d'acceptation définitive du système informatisé de gestion des procédures en matière de propriété industrielle, qui avait été mis sur pied dans le cadre de ce projet.

Ce même mois, trois fonctionnaires nationaux ont rencontré, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI pour s'entretenir de questions touchant

au domaine des brevets ainsi que des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Singapour. En octobre 1996, Mlle Liew Woon Yin, directrice de l'Office des marques et des brevets, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération entre Singapour et l'OMPI ainsi que de questions relatives au PCT.

Thaïlande. En octobre 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Thaïlande et l'OMPI en 1997 ainsi que de questions concernant l'Accord sur les ADPIC.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion de consultation organisée par le PNUD, sur le thème du cadre de coopération régionale pour la région Asie-Pacifique 1997-2001, à l'intention des agents d'exécution du PNUD appartenant au système des Nations Unies, qui s'est tenue à Bangkok.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur l'Accord sur les ADPIC et la contrefaçon (Maroc). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'industrie et du commerce, s'est tenu les 9 et 10 octobre 1996 à Casablanca. Il a été suivi par plus d'une centaine de participants, parmi lesquels des fonctionnaires nationaux, des chefs d'entreprise, des universitaires, des représentants des milieux judiciaires et de l'administration des douanes. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants de la France et de l'Italie ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Oman). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement omanais, s'est tenu du 21 au 23 octobre 1996 à Mascate. Premier séminaire organisé par l'OMPI dans le sultanat d'Oman, il a été ouvert par le ministre du commerce et de l'industrie et a été suivi par environ 140 participants des secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par

deux consultants de l'OMPI ressortissants du Canada et de l'Égypte, par un fonctionnaire national et trois fonctionnaires de l'OMPI. Le séminaire portait, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Égypte. En octobre 1996, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir, avec des fonctionnaires de l'Organisation, de la modification de la législation sur les marques, de formation et de l'éventuelle organisation, en 1997, d'un séminaire national sur l'Accord sur les ADPIC.

Jordanie. En octobre 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Maroc. En octobre 1996, M. Aziz Bouazzaoui, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une future coopération dans les domaines du conseil en matière de législation et de la formation.

En octobre 1996 également, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'études organisé par l'OMPI, à l'Institut national français de la propriété industrielle et à l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) à Paris.

Oman. En octobre 1996, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec le ministre du commerce et de l'industrie ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires nationaux, à Mascate, de l'éventuelle adhésion d'Oman à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne, ainsi que d'une future coopération dans les domaines du conseil en matière de législation, de l'aménagement d'institutions et de la formation.

Soudan. En octobre 1996, M. Khalid Abusalab, directeur général de l'enregistrement au Conseil des œuvres littéraires et artistiques du Ministère de la culture et de l'information, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités futures de l'Organisation dans ce pays ainsi que de la tenue éventuelle à Khartoum, en 1997, d'un séminaire national sur la propriété intellectuelle.

Syrie. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Damas pour dispenser, au personnel de la Direction de la propriété commerciale et industrielle du Ministère du ravitaillement et du commerce intérieur, des conseils et une formation sur l'utilisation du disque compact ROM.

Yémen. En octobre 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération, et notamment de l'organisation d'une mission consultative de l'OMPI au Yémen dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire d'introduction de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Genève). Ce séminaire, organisé par l'OMPI, s'est tenu au siège de l'Organisation du 9 au 11 octobre 1996. Une soixantaine de participants représentant des administrations nationales ou des organisations non gouvernementales s'occupant de questions de droit d'auteur, venant des 45 pays en développement ci-après, ont participé à ce séminaire : Algérie, Angola, Argentine, Barbade, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela. En outre, un fonctionnaire de Cuba a suivi le séminaire en qualité d'observateur et 29 fonctionnaires de 25 missions permanentes auprès de l'Office

des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève y ont aussi participé. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMC et six fonctionnaires de l'OMPI. Ce séminaire a été suivi de neuf cours de formation pratique, principalement dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur, dispensés par les sociétés d'auteurs et les autorités gouvernementales de droit d'auteur de chacun des neuf pays suivants : Algérie, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Portugal, Royaume-Uni et Suisse. On trouvera ci-après une description de ces cours de formation pratique.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Algérie). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office national du droit d'auteur (ONDA), s'est tenu à Alger du 14 au 25 octobre 1996. Quatre fonctionnaires nationaux des Comores, de la Guinée, de la Mauritanie et du Tchad y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office national du droit d'auteur et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Belgique). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), s'est tenu à Bruxelles du 14 au 25 octobre 1996. Cinq fonctionnaires nationaux du Cameroun, du Congo, de la Guinée, de Madagascar et du Togo y ont participé. Des exposés ont été présentés par des représentants de la SABAM et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Espagne). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société générale des auteurs et éditeurs d'Espagne (SGAE), s'est tenu à Madrid du 14 au 25 octobre 1996. Onze fonctionnaires nationaux et représentants de sociétés de droit d'auteur des pays ci-après y ont participé : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Mexique, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela. Cinq observateurs ressortissants de la Colombie, de Cuba et de l'Espagne ont aussi pris part au cours. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SGAE et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Finlande). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'éducation et plusieurs organismes finlandais de droit d'auteur, s'est tenu à Helsinki du 14 au 25 octobre 1996. Deux fonctionnaires nationaux du Ghana et du Nigéria y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère de l'éducation, un représentant de l'Université d'Helsinki et des représentants de plusieurs sociétés de droit d'auteur.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (France). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM), la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), s'est tenu à Paris du 14 au 25 octobre 1996. Huit fonctionnaires nationaux du Burkina

Faso, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine et du Tchad y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'ADAMI, de la SACD, de la SACEM et de la SPEDIDAM ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Hongrie). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), s'est tenu à Budapest du 14 au 25 octobre 1996. Deux fonctionnaires nationaux de l'Éthiopie et du Malawi y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires d'ARTISJUS.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Portugal). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale des loisirs du Portugal (DGESP), s'est tenu à Lisbonne du 14 au 25 octobre 1996. Six fonctionnaires nationaux de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la DGESP et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Royaume-Uni). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), s'est tenu à Londres du 14 au 25 octobre 1996. Seize fonctionnaires nationaux de l'Argentine, de la Barbade, de la Chine, de la Gambie, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Lesotho, du Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, de la République de Corée, de la Trinité-et-Tobago et de la République-Unie de Tanzanie ont pris part au cours. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la BCC et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Suisse). Ce cours de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), s'est tenu à Zurich du 14 au 25 octobre 1996. Six fonctionnaires nationaux de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Mali, du Niger

et du Togo y ont participé. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SUISA.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Munich, à la réunion de coordination OMPI-OEB sur la formation pour examiner l'harmonisation des arrangements administratifs en vue de la participation de fonctionnaires de pays en développement aux divers séminaires organisés conjointement par les deux organisations.

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). En octobre 1996, le directeur général de l'ISESCO et deux autres fonctionnaires de cette organisation se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des futures activités de coopération entre l'OMPI et l'ISESCO, y compris la fourniture d'une aide technique ou juridique aux États membres de l'ISESCO afin que ceux-ci puissent remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'organisation en commun d'un colloque régional consacré à l'Accord sur les ADPIC, qui se tiendrait à Rabat en 1997.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire régional de l'OMPI sur l'enseignement du droit et la recherche en matière de propriété industrielle (République tchèque). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l'Université Charles, s'est tenu à Prague les 16 et 17 octobre 1996. Il a été suivi par une soixantaine de participants venant des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Il s'agissait principalement de professeurs et de chercheurs en droit de la propriété industrielle ainsi que de membres du personnel des offices de propriété industrielle. Des exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de la République tchèque, quatre conférenciers ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Kazakstan ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI. Deux autres

fonctionnaires de l'OMPI ont également participé au séminaire, dont l'un en tant qu'animateur.

Séminaire régional de l'OMPI sur les marques et les indications géographiques (Géorgie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office géorgien des brevets, s'est tenu à Tbilissi les 28 et 29 octobre 1996. Le directeur général de l'OMPI a prononcé un discours d'ouverture. Le séminaire a été suivi par 64 participants d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de Géorgie, du Kazakstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, du Tadjikistan, du Turkménistan, de Turquie, d'Ukraine et de l'Office européen des brevets (OEB). Ces participants venaient d'offices de brevets, de cabinets d'avocats spécialisés dans les brevets et de l'industrie. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire national géorgien, trois conférenciers ressortissants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni et un fonctionnaire de l'OMPI. Deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé au séminaire.

Activités nationales

Séminaire OMPI-OEB sur les aspects pratiques du dépôt de demandes de brevet et d'enregistrement de marques dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid (marques) et de la Convention sur le brevet européen (République de Moldova). Ce séminaire, organisé par l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI) de la République de Moldova en collaboration avec l'OMPI et l'OEB, s'est tenu à Chisinau les 10 et 11 octobre 1996. Il a été suivi par une centaine de participants, principalement des fonctionnaires nationaux, des conseils en brevets et des représentants d'instituts ou d'entreprises locales. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire national de la République de Moldova, un fonctionnaire de l'OEB et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Bélarus. En octobre 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de certaines questions relatives aux marques concernant, entre autres, le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement.

Fédération de Russie. En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une conférence internationale intitulée "Brevets eurasiens et brevets européens : acquisition, opposition, sanction", qui s'est tenue à Moscou et était organisée par les groupes nationaux russes de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et la Licensing Executives Society (LES). L'un des fonctionnaires de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT et la Convention sur le brevet eurasien.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des trois projets de traité qui seront examinés lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui se tiendra à Genève en décembre 1996.

Géorgie. En octobre 1996, le directeur général, accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI, a effectué une visite officielle en Géorgie, sur l'invitation du gouvernement. À Tbilissi, il s'est entretenu avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux, entre autres d'une éventuelle adhésion de la Géorgie à l'Arrangement et au Protocole de Madrid ainsi qu'à la Convention sur le brevet eurasien, et de la coopération entre la Géorgie et l'OMPI dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Au cours de sa visite, le directeur général s'est vu conférer le titre de *Docteur en droit Honoris Causa* de l'Université d'État de Tbilissi. Il a aussi participé à l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Office géorgien des brevets à Tbilissi.

Hongrie. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités de l'OMPI en matière de publication électronique dans le cadre de la Conférence DAT'96, organisée par la Chambre hongroise des producteurs de bases de données en collaboration avec, entre autres, l'Office hongrois des brevets.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors de journées d'étude sur les droits de propriété intellectuelle et la recherche financée par des fonds publics en Russie, organisées par l'OCDE à Obninsk (Fédération de Russie).

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres pays et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En octobre 1996, le directeur général, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OMPI, a visité la branche berlinoise de l'Office allemand des brevets et s'est entretenu, avec le président de cet office ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires nationaux, de questions de coopération entre l'Allemagne et l'OMPI, notamment de l'organisation éventuelle d'une réunion à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale, qui se tiendrait à Berlin en 1997.

États-Unis d'Amérique. En octobre 1996, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, à Washington, et se sont entretenus avec M. Bruce A. Lehman, vice-secrétaire du commerce et commissaire des brevets et des marques, ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires, de diverses questions d'intérêt commun.

En octobre 1996 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'une réunion du Groupe de travail sur la propriété intellectuelle, l'interfonctionnement et les normes du Comité consultatif chargé des communications internationales et de la politique d'information du département des États-Unis d'Amérique, qui s'est tenue à Washington. Cette réunion portait essentiellement sur des questions relatives aux noms de domaine et au droit d'auteur sur le réseau Internet.

En octobre 1996 aussi, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de propriété industrielle menées par l'OMPI en Europe centrale et orientale et en Asie centrale, ainsi que d'une éventuelle coopération dans ce domaine.

Suède. En octobre 1996, 13 personnes travaillant dans le département des marques d'un cabinet de conseils en brevets à Stockholm se sont rendues au siège de l'OMPI, où des informations leur ont été données sur les activités de propriété industrielle de l'OMPI, en particulier le Protocole de Madrid.

Nations Unies

Comité administratif de coordination (CAC). En octobre 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI

ont participé aux réunions de la deuxième session ordinaire du CAC, tenue à New York.

Comité administratif de coordination/Comité de coordination des systèmes d'information (CAC/CCSI). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatrième session du CAC(CCSI), tenue à Genève.

Centre international de calcul (CIC). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion du Comité de gestion du CIC, tenue à Genève.

Exposition d'information des Nations Unies. En octobre 1996, l'OMPI a participé, à New York, avec un stand d'information, à l'exposition annuelle organisée par l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)-Centre du commerce international (CCI). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en tant que conférencier à la deuxième réunion consultative tenue à Paris, en vue de la préparation de la Conférence internationale sur "l'artisanat et le marché mondial, le commerce et la codification des produits". Cette conférence, organisée par l'Unesco en collaboration avec le CCI, doit avoir lieu à Manille en octobre 1997.

Organisation météorologique mondiale (OMM). En octobre 1996, des fonctionnaires de l'OMM se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions ayant trait au projet de traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, qui doit être examiné lors de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui se tiendra à Genève en décembre 1996.

Organisations intergouvernementales

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatrième réunion de la Commission de l'OEB sur le droit des brevets, qui s'est tenue à

Munich et au cours de laquelle ont été examinées, entre autres, des questions portant sur le projet de traité sur le droit des brevets.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques, qui s'est tenue à Munich.

En octobre 1996 toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique, qui s'est tenue à La Haye.

Au cours du même mois, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion annuelle des utilisateurs d'EPIDOS de l'OEB, qui s'est tenue à Turin (Italie) et au cours de laquelle ils ont fait une démonstration de certains produits sur disque compact ROM de l'OMPI.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à titre d'observateur, à une réunion du Conseil général de l'OMC où a été examinée, entre autres, la question des préparatifs de la première conférence ministérielle de l'OMC, qui doit avoir lieu à Singapour en décembre 1996.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une discussion de groupe lors des journées d'étude de l'OMC consacrées à l'Accord sur les ADPIC, qui se sont tenues à Genève et auxquelles ont participé 17 pays d'Afrique subsaharienne.

En octobre 1996 toujours, 23 fonctionnaires nationaux de 22 pays en développement et d'un territoire ainsi que deux fonctionnaires de deux organisations intergouvernementales inscrits au quatrième cours de politique commerciale de l'OMC se sont rendus au siège de l'OMPI, où des informations leur ont été données par des fonctionnaires de l'Organisation sur les activités de cette dernière et la propriété intellectuelle en général.

Autres organisations

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En octobre 1996, trois fonctionnaires de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation ressortissants des États-Unis d'Amérique ont participé à la réunion annuelle de l'AIPLA, tenue à Washington.

En octobre 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en qualité de conférencier à la Conférence nationale sur la protection des dessins

et modèles industriels, organisée à Washington par l'AIPLA en collaboration avec la Industrial Designers Society of America et la Faculté de droit de l'Université de Baltimore.

Association des propriétaires de marques allemandes. En octobre 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur les activités de l'OMPI dans le domaine des marques, y compris les nouvelles procédures prévues dans le cadre du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, dans le cadre du quinzième forum sur les marques organisé par l'association susmentionnée et tenu à Munich.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En octobre 1996, le directeur général, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OMPI, a pris la parole au cours d'une cérémonie organisée par les groupes allemand et autrichien de l'AIPPI, qui a eu lieu à Berlin et qui visait à célébrer le centenaire de la conférence germano-autrichienne de la propriété industrielle. C'est au cours de cette conférence, qui a eu lieu à Berlin en 1896, que l'idée de créer une association internationale, qui devait devenir l'AIPPI, a été lancée.

Business Software Alliance (BSA). En octobre 1996, deux représentants du BSA se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relevant des trois projets de traité qui seront examinés dans le cadre de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui se tiendra à Genève en décembre 1996.

Commercial Internet Exchange Association (CIX). En octobre 1996, trois représentants de la CIX se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de certains aspects des trois projets de traité qui seront examinés lors de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui se tiendra à Genève en décembre 1996, ainsi que des travaux préparatoires de ladite conférence.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En octobre 1996, le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec le président et trois autres fonctionnaires de la FICPI

des activités en cours et futures de l'OMPI et de la FICPI présentant un intérêt commun.

En octobre 1996 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le Proto-

cole de Madrid et les activités de l'OMPI dans le domaine des marques notoires dans le cadre du troisième forum de la FICPI, qui s'est tenu à Barcelone (Espagne).

Publications récentes de l'OMPI

En octobre 1996, l'OMPI a fait paraître les nouvelles publications¹ suivantes :

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Règlement d'exécution (texte en vigueur le 1^{er} avril 1996) (en russe), n° 204(R), 119 pages, 15 francs suisses.

WIPO World Forum on the Protection of Intellectual Creations in the Information Society, Naples, October 18 to 20, 1995 (les textes reproduits dans la publication sont dans la langue d'origine – français, anglais ou italien – de leur

présentation au forum), n° 751 (EFI), 173 pages, 30 francs suisses.

¹ Ces publications peuvent être obtenues auprès de la Section de la vente et de la diffusion des publications, OMP1, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMP1 CH; télécopieur : (41-22) 733 54 28; téléphone : (41-22) 730 91 11).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (E pour l'anglais, F pour le français, I pour l'italien, R pour le russe), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués comprennent les frais d'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1997

17-20 février (Genève)

Comité d'experts sur les licences de marques

Le comité étudiera des questions concernant les formalités et d'autres aspects juridiques relatifs aux licences de marques.

Invitations : comme membres, i) États membres de l'OMPI et ii) Communauté européenne; comme observateurs, certaines organisations.

18 et 19 mars (Genève)

Comité de coordination de l'OMPI

Le comité tiendra une session extraordinaire pour désigner un candidat au poste de directeur général de l'OMPI.

Invitations : États membres du Comité de coordination de l'OMPI et, comme observateurs, États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de ce comité.

20 et 21 mars (Genève)

Assemblée générale de l'OMPI, Comité de coordination de l'OMPI, Assemblée de l'Union de Berne

Ces trois organes examineront, en session extraordinaire, le calendrier et les modalités des travaux préparatoires relatifs à un protocole (du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)) pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles et à un traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données. Le Comité de coordination examinera aussi des questions relatives au personnel.

Invitations : comme délégations, États membres de l'Assemblée générale de l'OMPI, du Comité de coordination de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Berne, respectivement; comme observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations intergouvernementales.

21 mars (New York)

Conférence de l'OMPI sur l'arbitrage

Cette conférence servira de cadre à un examen approfondi de la procédure d'arbitrage des litiges en matière de propriété intellectuelle selon les règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Des représentants de l'OMPI, des juristes et des praticiens présenteront des exposés et animeront des débats sur tous les aspects importants de ces règlements autour des thèmes suivants : arbitrage des litiges en matière de propriété intellectuelle et arbitrage à l'ère des techniques de pointe; clause d'arbitrage; constitution du groupe spécial; mesures conservatoires et provisoires; conduite de la procédure; sentence arbitrale; frais de l'arbitrage.

Participation : toute personne, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

8-10 avril (Phuket, Thaïlande)

Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore

Le forum mondial — organisé par l'UNESCO et l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais — servira de cadre à un examen de tous les aspects importants de la protection du folklore. Il y sera aussi question des mesures juridiques envisageables dans ce domaine aux niveaux national et international.

Invitations : États membres de l'UNESCO et de l'OMPI, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne qui envoie une formule d'inscription avant le 14 mars 1997.

27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique (trente-septième session)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquante-quatrième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (trente et unième session ordinaire)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

